Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2019-056

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-15-010 - delegation de signature à titre permanent pour la direction finances et admissions (2 pages) Page 4

79-2019-01-02-008 - Délégation de signature Direction des soins donnée à Mme LE ROUGE (1 page) Page 7

79-2019-03-19-003 - Délégation garde administrative Mme le rouge (1 page) Page 9

DDCSPP 79

79-2019-04-25-007 - dr marquis (2 pages) Page 11

DDT 79

79-2019-04-03-002 - Arrêté de modification de la CLE SAGE du Bassin de la Sèvres Niortaise et du Marais poitevin (6 pages) Page 14

79-2019-04-08-004 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de SAINT PARDOUX (4 pages) Page 21

79-2019-04-15-003 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COUTIERES (4 pages) Page 26

79-2019-04-08-005 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VERNOUX EN GATINE (4 pages) Page 31

79-2019-04-15-004 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS ST DENIS (4 pages) Page 36

79-2019-04-15-005 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VASLES (4 pages) Page 41

79-2019-04-30-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Bernard GUENION de régulariser les opérations de drainage des terrains situés au lieu dit "La Pibolière" sur la commune de CLESSE (8 pages) Page 46

79-2019-04-16-001 - DECISION MODIFICATIVE de l'accord du 20 juillet 2018 relatif au projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Brion près Thouet , Louzy, Sainte Verge et St Martin de Sanzay (4 pages) Page 55

DIRECCTE ALPC

79-2019-04-23-004 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BODIN DENIS (1 page) Page 60

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-04-25-008 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour la capture d’oiseaux dans le cadre du projet LatPest - CEBC CNRS Chizé (4 pages) Page 62

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-006 - AP du 24 avril 2019 instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (4 pages) Page 67

79-2019-02-26-002 - AP du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres (12 pages) Page 72
79-2019-04-05-004 - AP du 5 avril 2019 fixant l'emplacement temporaire des 2e et 3e bureaux de vote de frontenay rohan rohan (2 pages) Page 85
79-2019-04-23-005 - Arrêté de DUP pour l'aménagement d'un Grand Mail à St Maixent l'Ecole (2 pages) Page 88
79-2019-04-03-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du MARAIS POITEVIN (composition du bureau) (12 pages) Page 91
79-2019-04-24-007 - Arrêté n°2019-09 portant organisation CCDSA, sous commissions et autres commissions (29 pages) Page 104
79-2019-04-17-002 - Arrêté portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif, sis23, rue Henri sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex (4 pages) Page 134
79-2018-03-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant nomination membres des commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort (21 pages) Page 139
79-2019-04-29-002 - Avis CNAC ensemble commercial à Azay le Brûlé (2 pages) Page 161
79-2019-04-05-005 - portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages) Page 164

Présidence du Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres

79-2017-11-27-005 - Avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES (5 pages) Page 167

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2019-04-12-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay (1 page) Page 173

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-15-010

delegation de signature à titre permanent pour la direction finances et admissions

Délégation de signature permanente à M. Faugère, Directeur Adjoint en charge des services des admissions

AVENANT N°12

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT

DIRECTION DES FINANCES ET DES ADMISSIONS

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination de Madame Laurence BOURGUIGNON comme attachée d'administration hospitalière, à compter du 1er décembre 2016 et son affectation au service des admissions au 1er janvier 2017,

Vu l'affectation de Madame Estelle KLEPPER en tant que Adjoint des Cadres à compter du 1er décembre 2018.

Vu la nomination, le 15 mars 2019, de Monsieur Laurent FAUGERE, directeur Adjoint en charge des Finances et des Admissions

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances et des services des admissions dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtesses,
- standard.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances et du service des Admissions, à Mme Laurence BOURGUIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière affectée au Service des Admissions et des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

En l'absence de M. Laurent FAUGERE et de Mme Laurence BOURGUIGNON, délégation de signature est donnée à Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD et Anne-Laure LATOUR, Adjoints des Cadres Hospitaliers, Estelle KLEPPER – Adjoint des Cadres, affectées au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE et Mme Laurence BOURGUIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les admissions, *notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1er du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions*, le standard et le suivi des hôtesses.

En l'absence de Mme Laurence BOURGUIGNON, Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD et Anne-Laure LATOUR, Adjoints des Cadres Hospitaliers, Estelle KLEPPER – Adjoint des Cadres, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : du lundi au jeudi entre 18 heures et 8 heures, le vendredi à partir de 17 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE et à Mme Laurence BOURGUIGNON en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

En l'absence de Mme Laurence BOURGUIGNON, Mmes Chrystelle RACQUE, Estelle KLEPPER, Séverine DENEPOUX-BATARD et Anne-Laure LATOUR, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Fait à NIORT, le 15 mars 2019
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur :

B. FAULCONNIER

L. FAUGERE,
Directeur des Finances
et des Admissions

L. BOURGUIGNON
Attachée d'administration

C. RACQUE
Adjoint des cadres

S. DENEPOUX-BATARD
Adjoint des cadres

A-L. LATOUR E.
Adjoint des cadres

E. KLEPPER
Adjoint des cadres

Centre Hospitalier Niort

79-2019-01-02-008

Délégation de signature Direction des soins donnée à Mme LE ROUGE

Délégation de signature relative au fonctionnement de la Direction des Soins.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SOINS

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie LE ROUGE, Directrice-Adjointe, pour signer l'ensemble des pièces relatives au fontionnement de la Direction des Soins.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 02 janvier 2019
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice-Adjointe

Sylvie LE ROUGE
Directrice des Soins
Coordonnatrice Générale
C.H. NIORT

S. LE ROUGE

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION NIORT

Le Directeur :

B. FAULCONNIER

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-19-003

Délégation garde administrative Mme le rouge

Délégation de signature durant les périodes de gardes administratives de Mme LE ROUGE

AVENANT N°12

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LE ROUGE, Directrice-Adjointe. Dans ce cadre, Madame LE ROUGE prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 19 mars 2019
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice-Adjointe

Sylvie LE ROUGE
Directrice des Soins
Coordonnatrice Générale
C.H. NIORT

S. LEROUGE

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION NIORT

Le Directeur :

B. FAULCONNIER

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

DDCSPP 79

79-2019-04-25-007

dr marquis

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire MARQUIS Marina

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations**
Service Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 01232

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire MARQUIS Marina**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame MARQUIS Marina née le 13 juillet 1989 à SAINT CLOUD (92), et domiciliée administrativement - "Clinique Vétérinaire EVA" - 2 Rue des Lilas - 79350 CHICHE ;

Considérant que Madame MARQUIS Marina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MARQUIS Marina, Docteur Vétérinaire inscrite auprès de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine sous le N° 29096 et domiciliée professionnellement :

"Clinique Vétérinaire EVA" - 2 Rue des Lilas - 79350 CHICHE ;
"Clinique Vétérinaire EVA" - 4 Rue Pierre Gilles de Gennes - 79200 CHATILLON SUR THOUET

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame MARQUIS Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame MARQUIS Marina pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 25 avril 2019

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

D.D. 79 Cohésion Sociale et protection des populations

Jacques PELLETIER

2/2

DDT 79

79-2019-04-03-002

Arrêté de modification de la CLE SAGE du Bassin de la Sèvres Niortaise et du Marais poitevin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre II Titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU l'article L131-8 du code de l'environnement portant création de l'agence française pour la biodiversité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisaion et à l'action de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin modifié par arrêtés des 15 juin 2017 et 18 mai 2018;

VU le courrier du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2019 informant de la désignation de sa représentation pour siéger à la CLE du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2016 modifié par arrêtés des 15 juin 2017 et 18 mai 2018 est modifiée ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en gras):**

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
Monsieur Guy MOREAU, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
Monsieur François BON, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :
Madame Catherine TROMAS, Déléguée

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais

Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller CC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller CA du Niortais
Monsieur Philippe CACLIN, Conseiller CC du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne
Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller CC Val de Gâtine

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président CC Aunis Atlantique et Maire de La Ronde
Monsieur Jean GORIOU, Président CC Aunis Sud

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :
Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet
Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
Monsieur Régis BILLEROT, Président

Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :
Monsieur Claude ROULLEAU, Président

Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :
Monsieur Laurent DUPAS, Délégué

Les autres dispositions restent sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission locale de l'eau.

NIORT, le - 3 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Composition consolidée de la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
Monsieur Guy MOREAU, Conseiller Régional
Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional
Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental
Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental
Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental
Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental
Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
Monsieur François BON, Délégué
Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :
Madame Catherine TROMAS, Déléguée
Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller CC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller CA du Niortais
Monsieur Philippe CACLIN, Conseiller CC du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne
Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller CC Val de Gâtine
Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président de la CC Aunis Atlantique
Monsieur Jean GORIOU, Président de la CC Aunis Sud
Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :
Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet
Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise
Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué
Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
Monsieur Régis BILLEROT, Président
Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :
Monsieur Claude ROULLEAU, Président
Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
Représentant du Syndicat Vendée Eau :
Monsieur Laurent DUPAS, Délégué

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des Marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de Nature Environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

DDT 79

79-2019-04-08-004

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de SAINT PARDOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-PARDOUX

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 25 août 2017 par laquelle M. CHABOT François-Xavier demeurant à La Martinière à Saint Pardoux (79310), sollicite le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées G 190 à 193 d'une surface totale de 3 ha 69 a 25 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu la demande du 07 novembre 2018 par laquelle M. NOIRTAULT Philippe demeurant à La Résidence La Meilleraye – Appt 64 - 20 rue de Manakara à Parthenay (79200), sollicite le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées C 401, 406, 407, 408, 516, 607, 634, 635, 636, 637, 638, 859, 861 d'une surface totale de 9 ha 99 a 62 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-PARDOUX

Vu les avis favorables du 12 octobre 2017 et du 29 janvier 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu les avis réputés favorables du Président de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT PARDOUX	A	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 2 à 23, 37, 38, 41, 42, 70 à 72, 76, 90, 95, 97 à 99, 101, 102, 104, 107, 109, 111, 112, 116, 118, 121 à 126, 128 à 131, 136, 137, 140, 141, 141 bis, 142 à 144, 146 à 152, 160, 222 à 224, 228, 230, 231, 235, 238, 240, 246 à 252, 258 à 260, 292, 293, 369 à 372, 376 à 379, 381, 383 à 399, 401 à 417, 420, 423, 491 à 494, 502 à 505, 507 à 509, 511 à 513, 516, 517, 527, 549, 564 à 568, 570 à 574, 577, 582 à 586, 617, 618, 653, 659, 686, 692, 707, 724 à 731, 740, 751, 752, 756 à 760, 765, 766, 822 à 825, 834 à 836, 845, 876, 878, 888, 913, 916, 918, 919, 935, 937, 940, 941.
	B	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1 à 27, 30 à 56, 60 à 63, 66, 68 à 74, 77 à 81, 100 à 106, 147, 148, 160, 161, 163 à 165, 176, 177, 285 à 289, 425, 1034, 1035, 1118 à 1123, 1364, 1366 à 1368, 1371, 1375, 1408, 1440, 1443.
	C	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 180, 181, 254, 255, 362 à 370, 401**, 406** à 408**, 516**, 607**, 634** à 638**, 800 à 802, 804, 859**, 861**.
	D	En totalité.
	E	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 494, 495.
	F	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 197, 199, 204, 205, 210, 347 à 351, 353, 359*, 361*, 362*, 365* à 369*, 370, 375 à 380, 381* à 383*, 384 à 389, 397 à 399, 402, 404, 405, 407* à 409*, 413* à 415*, 422*, 424*, 426*, 427*, 458, 465, 466, 469, 547, 551*, 553*, 556, 576, 632, 639, 640, 642, 692*, 694* à 709*, 720 à 722, 785, 815 à 818.
	G	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 169, 173 à 175, 177 à 186, 190** à 193**, 339 à 343, 379, 388, 393, 407, 411 à 418, 420 à 425, 464, 506 à 509, 511 à 514, 516 à 519, 522, 554 à 559, 562, 570, 572, 573, 630, 796, 798, 880, 1000, 1001, 1011, 1012, 1015, 1017, 1039 à 1041, 1052, 1053, 1087.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT PARDOUX	A	Parcelles n° 64 à 66, 68, 73, 100, 105, 106, 108, 110, 113 à 115, 119, 120.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 15 mai 2019 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX, le Président de l'ACCA de SAINT-PARDOUX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-PARDOUX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-04-15-003

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COUTIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COUTIÈRES

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de COUTIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COUTIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1974 portant agrément de l'ACCA de COUTIÈRES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 2 décembre 2018 par laquelle M. CHAIGNE Stéphane demeurant à La Pagerie à COUTIERES, sollicite l'incorporation de ses parcelles cadastrées A 362, 370, 371, 372, 375, 377, 383, 439, 577, 595, 597, et la parcelle renommée AA 39 (précédemment A 599 et dont la surface est de 0 ha 92 a 32 ca) pour une surface totale de 19 ha 88 a 56 ca.

Vu la demande du 23 décembre 2018 par laquelle Mme PASCAUD épouse GRANBOULAN Anne, demeurant 91 avenue du Général de Gaulle à MONTMORILLON (86500), M. GRANBOULAN Louis, demeurant 10 rue du Mont Valérien à SURESNES (92150) et Mme GRANBOULAN Hélène, demeurant 6 rue Dulong à PARIS (75017), sollicitent l'incorporation de leurs parcelles cadastrées A 2, 3, 4, 5, 6, 9, 144, 145, 153, 154, 155, 156, 157, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 472, 473, 474, 475, 624, 626, 630 et B 1, 2, 4 d'une surface totale de 50 ha 15 a 01 ca.

Vu les avis favorables du 26 mars 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu les avis favorables du 17 mars 2019 du Président de l'ACCA de COUTIÈRES ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COUTIÈRES est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7, 128, 133, 135, 138 à 143, 146, 147, 149 à 151, 159, 165, 167, 262, 263, 265 à 267, 304 à 324, 326, 335 à 339, 355 à 357, 359, 360, 366 à 369, 390 à 392, 436, 456, 471, 479, 482, 492, 498, 505, 517, 531, 533, 536, 537, 548, 552, 553, 572, 575, 603, 615, 632.
	AA	Parcelle n° 39
COUTIERES	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°3, 5 à 12, 15, 17 à 20, 27 à 30, 37, 38, 40 à 51, 53, 54, 57 à 59, 63, 75 à 78, 82 à 95, 101, 108, 109, 111 à 122, 124 à 127, 129 à 132, 136, 137, 139 à 141, 143 à 147, 149 à 155, 161 à 163, 166, 167, 174 à 177, 180 à 182, 185, 187, 193, 194, 203, 209 à 211, 220, 227, 238, 241, 242, 244, 245, 247, 248, 253, 254, 257, 264, 270, 271, 284, 285, 287, 290 à 292, 294 à 297, 299, 300, 302 à 306, 312, 315 à 317, 319, 321 à 323, 325, 326, 328, 330, 333, 335, 339 à 341.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COUTIÈRES est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de COUTIÈRES, le Président de l'ACCA de COUTIÈRES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de COUTIÈRES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-04-08-005

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VERNOUX EN GATINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VERNOUX-EN-GÂTINE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de VERNOUX-EN-GÂTINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1974 portant agrément de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 11 janvier 2018 par laquelle Monsieur Pierre Girault, demeurant à La Menantière, Saint Pierre-Montlimart 49110 Montrevault sur Evre, sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées A254 à 261, 834 et 877 d'une surface totale de 26 ha 33 a 03 ca du territoire de chasse de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de VERNOUX-EN-GÂTINE concernant :
- les parcelles A 960 (ex A 262) et A 961 (ex A 263) ;
- les parcelles A 962 (ex A 878) et A 877 (ex A 250) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
VERNOUX EN GATINE	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 6 à 17, 21 à 24, 30 à 40, 47 à 51, 59, 60, 67, 70 à 93, 99 à 111, 115, 130, 141, 155, 156, 164, 165, 187 à 189, 191, 192, 195 à 201, 204, 209, 211*, 218, 220, 223, 225, 234, 235, 237 à 244, 246, 248, 249, 254* à 261*, 264*, 265, 266, 288, 299, 300, 308, 318, 322, 546, 547, 563, 567, 575, 582, 583, 585, 586, 590, 591, 595, 692, 706, 707, 834*, 877*, 960, 961, 962*.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 46, 119 à 121, 169, 179 à 183, 190, 191, 193 à 195, 197 à 199, 201, 202, 204 à 206, 208, 210, 211, 213, 215, 217 à 222, 224 à 233, 240, 244, 247 à 249, 251 à 254, 256, 266 à 269, 271, 277, 282, 283, 285, 287, 296, 301 à 308, 312, 313, 338 à 342, 346 à 353, 357, 359 à 369, 373 à 380, 383, 385 à 387, 389 à 398, 400, 412, 413, 426, 428, 429, 432, 433, 436, 445 à 447, 450, 453, 457 à 465, 482 à 488, 494 à 500, 574, 575, 577, 578, 651, 668 à 672, 723, 724.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 4 à 8, 10 à 17, 19 à 26, 33 à 38, 49, 54, 56 à 60, 62, 81, 114, 136, 137, 140, 142, 144 à 173, 175 à 193, 198 à 215, 233, 236 à 239, 242 à 244, 247 à 250, 252, 259 à 274, 277, 279 à 281, 289 à 294, 300 à 304, 306, 319 à 321, 324, 325, 328, 329, 335, 336, 339 à 343, 345, 352 à 355, 377, 379 à 382, 396, 399, 426, 433, 435, 440, 443, 448, 483, 484, 486, 487, 493.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 6, 11, 35, 39, 48 à 50, 53 à 59, 61 à 66, 68 à 70, 72, 73, 80 à 104, 106, 108 à 127, 130 à 151, 323 à 328, 330 à 337, 339 à 348, 363 à 365, 396 à 398, 419, 420, 429, 639 à 641, 644, 683 à 705, 751 à 754, 756 à 758, 931, 932, 940, 944, 945, 968, 1000, 1001, 1006, 1011, 1222, 1223, 1225.

	Section	Désignation des terrains
VERNOUX EN GATINE	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 4, 6 à 13, 21 à 46, 57, 59, 62 à 66, 71, 73, 75 à 80, 85, 87 à 89, 91 à 115, 118, 119, 123 à 125, 127, 130, 155 à 167, 188, 189, 196 à 201, 203 à 205, 208, 209, 211, 216 à 225, 235, 242, 243, 246, 247, 249, 266, 342, 348, 351, 358 à 377, 470 à 484, 486, 494, 496, 497, 499 à 502, 504, 508, 509, 513, 515 à 517, 522 à 524, 539 à 541, 543, 544, 662, 663, 665 à 667, 673, 693, 694, 696, 700, 701, 715, 718, 719, 760, 761, 765, 766, 768, 779, 780, 792, 829.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 130 à 138, 155 à 170, 173 à 187, 217, 220 à 222, 230 à 232, 483, 484, 506, 507, 620, 621, 624, 631, 708, 710.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
VERNOUX EN GATINE	B	214, 216.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 10 avril 2019 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de VERNOUX-EN-GÂTINE, le Président de l'ACCA de VERNOUX-EN-GÂTINE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de VERNOUX-EN-GÂTINE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 8 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-04-15-004

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS ST DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHAMPDENIERS-ST DENIS

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS ;

Vu la décision préfectorale du 07 septembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 19 février 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS ;

Vu l'incorporation de la parcelle cadastrée C n° 243 d'une superficie de 5 ha 36 a 40 ca en sus à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2019.de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 81 ha 34a 89ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHAMPDENIERS -ST-DENIS	A	Parcelles n°126, 129, 131, 134, 148 à 154, 163 à 165, 168..
	C	Parcelles n° 314, 315, 323, 243.
	D	Parcelles n°1, 2, 19 à 21, 22, 23.
CHAMPEAUX	067 A	Parcelles n°8, 64, 65, 71, 72, 73 à 79, 80, 84, 85, 86, 87, 96, 97, 100 à 102, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 126, 127, 130 à 138, 166, 173, 174, 315, 316, 317, 318, 319, 323, 325, 326, 327, 350, 351.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 07 septembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHAMPDENIERS, le Président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHAMPDENIERS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 15 AVR. 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement

Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-04-15-005

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VASLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VASLES

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VASLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1973 portant agrément de l'ACCA de VASLES ;

Vu la décision préfectorale du 21 août 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de VASLES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 12 mars 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de VASLES ;

Vu l'avis favorable du 18 mars 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient suite aux dégâts sur des cultures de maïs, causés par des sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VASLES ;

Considérant la nécessité de retirer de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vasles, les parcelles cadastrées AD n°42 à 45, 47, 49 à 54, 56, 101 à 106 d'une surface de 26 ha 37 a 47 ca, ainsi que les parcelles cadastrées A n°167 à 169, 171, 172 d'une surface de 15 ha 97 a 84 ca (commune de Saint Martin du Fouilloux) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 604 ha 69a 48ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de VASLES, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
VASLES	C	Parcelles n° 292 à 315, 317 à 321, 328 à 334, 336 à 356, 558 à 570, 587, 598 à 601, 619, 620, 622.
	E	Parcelles n° 28, 86, 97 à 102, 128, 189, 192, 196 à 198, 201, 207, 208, 212 à 214, 221, 223 à 244, 258 à 260, 301 à 304, 314, 315, 325, 327, 328.
	F	Parcelles n° 84 à 88, 92.
	H	Parcelles n° 232, 247 à 254, 258 à 264.
	AN	Parcelles n° 1 à 4, 6, 7, 9 à 12, 14 à 30, 32 à 40, 45, 47, 57, 58, 60 à 84, 86 à 90, 92 à 103, 105.
	AR	Parcelles n° 28 à 30.
	AS	Parcelles n° 4 à 19.
	AT	Parcelles n° 1, 2, 5 à 7, 9 à 11.
	AV	Parcelles n° 16 à 18.
	AZ	Parcelles n° 101 à 103, 106 à 109, 114 à 117, 119 à 144, 147 à 156, 160, 183 à 185, 203, 211.
	BC	Parcelles n° 32 à 35, 48 à 57, 59, 61, 62, 66, 67, 69, 93, 102 à 105.
	BH	Parcelles n° 31 à 35, 45, 47, 48, 52, 53.
	BI	Parcelles n° 28, 31 à 38, 45 à 47.
	BK	Parcelles n° 37 à 47, 49, 51 à 67, 70, 73, 74, 90, 91, 107, 108.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de VASLES.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 21 août 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 07 août 2013 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VASLES est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de VASLES, le Président de l'ACCA de VASLES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de VASLES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, 15 AVR. 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement

Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-04-30-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Bernard GUENION de régulariser les opérations de drainage des terrains situés au lieu dit "La Pibolière" sur la commune de CLESSE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Bernard GUENION de régulariser les opérations de drainage des terrains situés au lieu dit "La Pibolière" sur la commune de CLESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au dossier n°79-2017-00117 pour la construction d'un lotissement "Les Vergers du Patrouillet" sur la commune de Echiré

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L.214-1 à L.241-6, R.211-108 à r.211-109, R.214-1 et R.214-32 ;

Vu l'article R.214-1 à R.214-56 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de réaliser une étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 26 novembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018 12 heures ;

Vu la demande présentée par Pierres et Territoires de France centre atlantique, représenté par Pascal Lautrette, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau) pour la création d'un lotissement « Les vergers du Patrouillet » de 92 lots sur la commune d'Echiré ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 juin 2017, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 79-2017-00117 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, dont l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date 16 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Echiré en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date 15 janvier 2019, sollicitée par le commissaire-enquêteur le 3 janvier 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 28 mars 2019;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE représenté par Monsieur Pascal LAUTRETTE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création d'un lotissement « Les Vergers du Patrouillet » de 92 lots à usage d'habitation dont 86 individuels et 6 logements sociaux regroupés sur les parcelles section ZL n°34, 38(p) et 41 sur la commune de ECHIRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation **La superficie du projet (4 ha) et du bassin versant intercepté s'élève à 22,4 ha.**

<u>Article 2 :</u> Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales générées par la viabilisation du lotissement seront gérées pour 50 % en méthode alternative (noue + tranchée drainante) et 50 % seront rejetées dans le bassin existant.

Elles sont gérées dans la partie basse, au Nord-Est du site, par l'agrandissement du bassin d'orage existant, par des noues d'infiltration et par une tranchée drainante. Une gestion à la parcelle sera également faite.

Les volumes cumulés de la partie aménagée et du reste du bassin versant représenteront 940m3.

Le bassin de collecte existant collecte actuellement la rue des Croisettes et est d'une capacité de 830m3 minimum avec une revanche de 50 cm permettant le stockage d'un événement centennal du secteur. Une extension de ce bassin sera réalisée par le pétitionnaire dans l'emprise du lotissement pour assurer la gestion des 230m3 complémentaires nécessaires à l'opération.

Deux systèmes de gestion des eaux pluviales seront mis en place :

- des noues (le long des voies A,B et D) et une tranchée drainante (parking voie C)

- le bassin de collecte existant qui sera alimenté par le réseau composé d'avaloirs et de grilles disposés le long des futures voies A,C,D et E.

Les noues le long de la voie A, de la voie B et de la voie D aménagées seront raccordées au réseau d'eaux pluviales ayant pour exutoire le bassin existant. La tranchée drainante au niveau du parking accessible depuis la voie C permettra d'infiltrer une partie des eaux.

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

<u>Article 3 :</u> Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le pétitionnaire devra informer le Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) du démarrage des travaux et de leurs avancements

Pendant la phase chantier, le pétitionnaire s'engage à suivre les précautions édictées dans le dossier d'étude d'impact, du dossier loi sur l'eau et notamment les suivantes :

- le stockage des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, eaux de lavage du matériel et des engins) ne pourra pas être admis à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de « La Couture »,

- les prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Couture » et les servitudes afférentes devront être portées à la connaissance aux entreprises intervenant sur le site

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à surveiller et entretenir les réseaux et équipement pluviaux (bassin de rétention, noues, poste de refoulement, les réseaux) et à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien.

Le pétitionnaire assurera un contrôle des installations pour s'assurer de leur conformité au dossier et à l'arrêté du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Couture ».

Il s'engage également à :

- vérifier visuellement les ouvrages au moins une fois par mois afin d'éviter le colmatage et conserver leur capacité d'évacuation et après chaque pluie importante ;

- enlever les débris dans les avaloirs et les regards d'entrée et de sortie ;

- entretenir les surfaces plantées des bassins et des espaces verts pour les surfaces engazonnées ;

- entretenir les noues, les bassins et fossés en maintenant une végétation permanente d'une hauteur minimum de 10 à 20 cm pour préserver la capacité de filtration et de piégeage des polluants par les plantes

Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et le Syndicat de l'eau du Centre Ouest seront informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés su captage de « La Couture ».

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echiré ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Echiré pendant une durée minimum d'un mois ; procés-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal d'Echiré ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

<u>Article 15 :</u> Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Le maire de la commune de Echiré,

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

NIORT, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-04-16-001

DECISION MODIFICATIVE de l'accord du 20 juillet 2018 relatif au projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Brion près Thouet , Louzy, Sainte Verge et St Martin de Sanzay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

DÉCISION MODIFICATIVE

de l'accord du 20 juillet 2018 relatif au projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L121-21 et R121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R214-1 et suivants, R414-19 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L621-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 modifié le 19 décembre 2016 fixant la liste des prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes des communes de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay à l'occasion de l'aménagement foncier lié à la construction de la déviation, RD 938, de Brion Près Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay, ordonné par le Conseil Général des Deux-Sèvres par arrêté du

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

30 novembre 2011, modifié le 1er juillet 2014 lié à la construction de la déviation de la RD 938 sur Brion Près Thouet ;

Vu la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay décidée par Monsieur le président du le Conseil Général des Deux-Sèvres le 19 avril 2010 et modifiée les 7 mars 2011 et 15 juin 2015 ;

Vu l'enquête publique relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes sur les communes de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay qui s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 19 juillet 2018 ;

Vu la décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay du 20 juillet 2018 ;

Vu les recours réalisés par les propriétaires devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;

Vu la demande du 24 janvier 2019 du conseil départemental des Deux-Sèvres sollicitant un nouvel accord sur une modification des travaux connexes ;

Considérant qu'il importe de préserver les enjeux relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité ;

Considérant que les travaux modifiés n'ont pas d'effets négatifs significatifs sur la biodiversité, sur la ressource en eau et les milieux aquatiques .

DÉCIDE

Article 1er : modification de l'article 1er de l'accord du 20 juillet 2018

l'article 1er de l'accord du 20 juillet 2018 est modifié ainsi :

Le projet est concerné par les rubriques suivantes définies dans la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres lors de sa séance des 18 et 19 octobre 2018, **reçoivent l'accord** requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime **avec la prise en compte des prescriptions environnementales suivantes** :

– l'arrachage des haies (1 941 m), les déboisements (3 210 m²), les coupes de peupleraies et arrachage de vignes abandonnées, de vergers et de friches (26 980 m²), sont compensés par la plantation d'un linéaire de haies et ripisylve (arborées ou arbustives) d'une longueur de 8 380 m et la reconstitution de boisements pour une superficie totale de 12 550 m² ;

– les travaux sont réalisés en dehors des périodes de rassemblements des oiseaux (pluvier doré et vanneau huppé) sur les secteurs de Luc et de la Petite Croix ;

– les haies et les ripisylves sont protégés conformément à l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Publication et notification

La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et mise à disposition sur le site Internet des services de l'État en Deux-sèvres.
Un exemplaire de la présente décision est notifiée :
- aux maires des communes de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay pour affichage d'une durée minimale d'un mois,
- au président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,- au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision modificative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage dans les mairies concernées.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Brion Près Thouet, Louzy, Sainte Verge et Saint Martin de Sanzay, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision modificative.

NIORT, le 16 AVR. 2019

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental, par subdélégation
Le chef du service eau environnement

Cyril Mouillot

DIRECCTE ALPC

79-2019-04-23-004

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BODIN DENIS

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
BODIN Denis sous le n° SAP850011008
Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 20 avril 2019 par Monsieur Denis BODIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BODIN Denis dont l'établissement principal est situé 75 rue Gambetta 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP850011008 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 23 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-04-25-008

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour la capture d’oiseaux dans le cadre du projet LatPest - CEBC CNRS Chizé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/2323 (GED : 3315)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Capture, baguage, relâcher et recapture d'oiseaux dans le cadre du projet LatPest

CEBC CNRS Chizé

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, en date du 15 janvier 2019, formulée par

Monsieur Jérôme MOREAU, Université de Bourgogne et actuellement détaché au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 6 bis rue du Berry, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon, pour la capture temporaire d'oiseaux d'espèces protégées suivie de réalisation de mesures morphométriques, comportementales, parasitaires et immunitaires puis d'un baguage et d'un relâcher sur place, dans le cadre du programme LATPEST ;

VU le rapport de mission reçu le 15 janvier 2019 suite à l'arrêté du 30 novembre 2017 dérogeant à l'interdiction de capture pour la capture-relâcher d'oiseaux dans le cadre du projet PARASITROP prenant fin le 31 décembre 2018 ;

VU les compléments apportés à la demande en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la capture avec prélèvement sanguin suivie d'un baguage et d'un relâcher sur place, pour des opérations conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, dans le cadre d'études scientifiques visant la connaissance des populations des espèces concernées par le projet LATPEST ;

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire et que les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après la réalisation des manipulations ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses trois mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de mesures morphométriques, comportementales, parasitaires et immunitaires, de baguage et de relâcher des spécimens d'oiseaux ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des oiseaux présents en Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Messieurs Jérôme MOREAU et Sébastien MOTREUIL (Université de Bourgogne) et Mesdames Karine MONCEAU (Centre d'Etudes Biologiques de Chizé) et Clotilde BIARD (Université Pierre et Marie Curie) sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, dans la Zone Atelier Plaine et Val de Sèvre, située au sud de Niort, dans le département des Deux-Sèvres, les spécimens d'oiseaux protégées suivants : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Hypolaïs icetérine (*Hippolais iceterina*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Locustelle tachetée (*Locustelle naevia*), Merle noir (*Turdus merula*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sitelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier des aulnes (*Spinus spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'europe (*Carduelis chloris*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant

proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)

D'autres espèces ne figurant pas dans cette liste peuvent être capturées dans les filets maillants (qui est un dispositif d'interception passif et non sélectif). Ces espèces seront alors immédiatement relâchées.

Les personnes suivantes pourront potentiellement être présentes sur le terrain, les stagiaires étant sous la responsabilité des précédents :
- Teixera Maria, (Ingénieur d'études Université de Bourgogne)
- Gonnet Gladys (stagiaire Master 2, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé)
- Grumiaux Clayre (stagiaire Master 2, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé)
- Moret Sarah (stagiaire Master 2, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé)
- Pfister Marie (stagiaire Master 2, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, soit une trentaine d'individus de plusieurs espèces au travers de différentes parcelles de la Zone Atelier Plaine et Val de Sèvre, sachant que pour certaines espèces, il n'est pas possible de connaître le sexe des individus sur des critères morphologiques.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du projet LATPEST, afin de comprendre les effets de la contamination des habitats par les produits phytosanitaires sur l'écologie des passereaux en paysage agricole.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les oiseaux seront capturés à l'aide de filets japonais ouverts avant le lever du soleil pendant toute la matinée.

Les oiseaux capturés dans les filets seront démaillés, placés dans des sacs de type écotone avant d'effectuer les différentes mesures nécessaires à ce programme.

Pour chaque oiseau capturé, seront réalisées des mesures morphométriques (longueur du tarse, longueur de l'aile, longueur de la queue, dimension du bec et masse), des mesures comportementales en mains (immobilité tonique, agitation, cri), des mesures parasitaires (ectoparasites par examen des plumes, endoparasites par frottis sanguin) et des mesures immunitaires (hématocrite, vitesse de sédimentation, pourcentage de globules blancs, frottis sanguin) à l'aide d'un prélèvement de sang réalisés dans la veine brachiale.

Après ces opérations, les oiseaux seront équipés d'une bague couleur afin de pouvoir les identifier et seront ensuite relâchés sur le site de capture après vérification de leur intégrité.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable de mars à août 2019.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits, avant le 31 mars 2020.

En particulier, ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 25/04/19
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

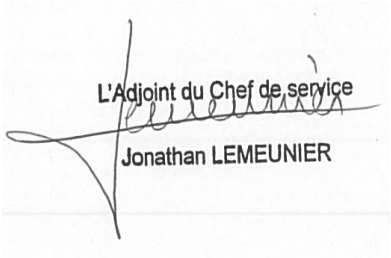

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-006

AP du 24 avril 2019 instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Poitiers, par ordonnance N °19-042 du 23 avril 2019 ;

Vu les désignations de M. Philippe TERRASSIN en qualité de représentant titulaire de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande et de son suppléant M. Christian BONNET;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département des Deux-Sèvres, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président titulaire :

- Mme Natacha AUBENEAU, vice- présidente au tribunal de grande instance de Niort, *magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel*

Suppléante :

- Mme Isabelle JEANNEL, juge placée à la cour d'appel de Poitiers, déléguée au tribunal de grande instance de Niort,

Membre représentant le Préfet du département des Deux-Sèvres

- Mme Brigitte DELTEIL, directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration à la préfecture ;

Suppléante:

- Mme Annie AIMÉ, adjointe au chef de bureau des élections et de l'administration générale de la préfecture ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Philippe TERRASSIN, titulaire ;
- M. Christian BONNET, suppléant.

Le secrétariat est assuré par M. Bruno BOURREAU, chef de bureau des élections et de l'administration générale de la préfecture ;

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé à la Préfecture des Deux-Sèvres à Niort - Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration Bureau des élections et de l'administration générale - BP 70 000 - 79099 Niort Cedex 9 ; elle pourra également se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du 7 mai 2019.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le 14 mai 2019 à 12 heures.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections de la préfecture (pref-elections@deux-sevres.gouv.fr ; tél. : 05 49 08 69 10 – 05 49 08 69 13).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-26-002

AP du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

arrêté modifiant l'AP du 29 août 2019 suite création de communes nouvelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP modificatif fixant le nombre et emplacement des bureaux de vote - Deux-Sèvres - 2019.odt

Arrêté préfectoral modificatif fixant, pour la période du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L 62, L 62-2, R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant, pour la période du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

VU les arrêtés préfectoraux portant création, au 1er janvier 2019, des communes nouvelles de AIGONDIGNÉ, AIRVAULT, BEUGNON-THIREUIL, CELLES SUR BELLE, LES CHATELIERS, CHEF-BOUTONNE, FONTIVILLIÉ, LORETZ D'ARGENTON, MARCILLÉ, MELLE, MONCOUTANT SUR SÈVRE, PLAINE ET VALLÉES, PRAILLES-LACOUARDE, ST PARDOUX-SOUTIERS, THOUARS, VALDELAUME et VAL DU MIGNON ;

VU les propositions de Mmes et MM. les maires des communes nouvelles ;

VU le courrier transmis par le Maire de VAL EN VIGNES, informant des travaux d'aménagement à la mairie de Cersay, bureau de vote n°1, de la commune de VAL EN VIGNES, bureau centralisateur ;

VU la proposition de Monsieur le maire de VAL EN VIGNES de déplacer provisoirement le bureau de vote n°1, bureau centralisateur vers la salle des fêtes de Cersay située 12 rue Duchastel Cersay - VAL EN VIGNES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des communes des Deux-Sèvres, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (les modifications sont portées en caractère gras).

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 août 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, les maires des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes du département.

NIORT, le 26 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
AVON	1	Mairie
AZAY LE BRÛLÉ	2	1er bureau - cantine scolaire - 8 route du Quaireux – Cerzeau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Cantine scolaire - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR THOUET	1	Mairie – salle du conseil - 2 rue de la Filature
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	Salle de la Mairie – Le Cerisier
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau – salle des mariages et du conseil – 6 place de la Mairie Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la Liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	2	1er Bureau – salle Jean Richard Est - Place de l'Hôtel de Ville – Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle Jean Richard Ouest – rue de la Croix Blanche
BECELEUF	1	Salle de réunions de la Mairie
BESSINES	2	1er bureau – Salle de la Grange - rue de l'Église - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de la Grange - rue de l'Église
BEUGNON-THIREUIL	**2**	**1er bureau – Mairie siège - 2 impasse des Jardins – La Chapelle Thireuil – bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie annexe - 4 rue de l'Atlantique – Le Beugnon
BOISMÉ	1	Mairie – 1 rue Jeanne d'Arc
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	Mairie - 1 rue des Buis
BOUGON	1	Mairie – 40 - route de Javarzay
BOURDET (le)	1	Mairie · 2 rue de la Courance - salle du conseil municipal
BOUSSAIS	1	Mairie - 9 place de l'Eglise
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison de quartier Gare de Fret - 48 bd du Maréchal Foch
		3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit
		4ème bureau - Pôle des Arts – 4 bd Jacques Nérisson
		5ème bureau- Salle polyvalente de la Médiathèque - 8 place du 5 mai
		6ème bureau - Centre socio-culturel – 6 rue du Général Leclerc
		7ème bureau - Ecole de Bois d'Anne -15 rue de la cabane
		8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
		9ème bureau - Mairie annexe de Beaulieu-sous-Bressuire - 5 rue de la Prévôté
		10ème bureau – Mairie annexe de Breuil Chaussée - 2 place de la Mairie
		11ème bureau - Mairie annexe de Chambroutet - 15 route des Écoliers
		12ème bureau - Mairie annexe de Clazay - place Alexandre Debaize
		13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu – 7 rue de la Martinière
		14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron
		15ème bureau - Mairie annexe de St Sauveur - 10 rue de Noirterre
		16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure
		17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure
		18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie
		19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie - 21 rue Saint Pierre
BRIEUIL SUR CHIZÉ	1	Salle polyvalente- 2 chemin du Village
BRION PRES THOUET	1	Mairie – 4 place de la Mairie
BRIOUX SUR BOUTONNE	2	1er bureau – Grande salle de la Mairie Place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Grande salle de la Mairie Place de la Mairie
BRULAIN	1	Mairie – 1 rue Baptiste Paul Grimaud
BUSSEAU (le)	1	Salle socio-éducative - 6 rue de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CAUNAY	1	Mairie – 11 rue des Écoliers
CELLES SUR BELLE	**5**	**1er bureau -Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges Bureau centralisateur**
		2ème bureau - salle des Halles Robert Dalban – 7 B rue des Halles
		3ème bureau – mairie annexe de Montigné - 2 rue de l'Église
		4ème bureau - mairie annexe de Verrines-sous-Celles – 11 rue de la Cure
		5ème bureau – mairie annexe de Saint-Médard – 1 place du Platane
CERIZAY	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
		2ème bureau - Ecole E. Pérochon - 21, avenue du Général Marigny
		3ème bureau - Mairie - 1, Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Saillard du Rivault
CHAMPDENIERS ST DENIS	2	1er bureau - Salle de la Croix Rouge - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle communale de Champeaux
CHANTELOUP	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
CHAPELLE BATON (la)	1	Mairie – 10 place de l'Accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la Mairie
CHAPELLE POUILLOUX (la)	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
CHAPELLE ST LAURENT (la)	2	1er bureau - Cantine scolaire - 1 petit chemin du Cimetière - Bureau Centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - 1 petit chemin du Cimetière
CHATELIERS (les)	**2**	**1er bureau – Mairie - 4 rue des Costères – Coutières – bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie annexe de Chantecorps – 3 rue de la Forge
CHATILLON SUR THOUET	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thouet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
		3ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
CHAURAY	6	1er bureau - Temple - rue du Temple
		2ème bureau - école J. Prévert - 59 rue J. Prévert
		3ème bureau - école primaire St-Exupéry - 151 bd des Arandelles
		4ème bureau - salle des mariages – 60 rue du Temple - Bureau centralisateur
		5e bureau - salle polyvalente Trevins - 210 rue du Pied Greffier
		6ème bureau- école maternelle St Exupéry – 71 rue Victor
CHEF BOUTONNE	**5**	**1er bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie - Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - Mairie annexe de La Bataille - 10 rue de l'Arbalète
		4ème bureau – Mairie annexe de Crézières - 3 rue de la Mairie
		5ème bureau – Mairie annexe de Tillou – 1 place de l'Église
CHENAY	1	Mairie - salle du conseil municipal - 12 rue de la Mairie
CHERIGNÉ	1	Mairie - 17 Grand'Rue
CHERVEUX	2	1er bureau – Mairie - 1 rue de la Belle Étoile - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - 1 rue de la Belle Étoile
CHEY	1	Mairie – 20 route de Poitiers
CHICHÉ	2	1er bureau – Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade – bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade
CHILLOU (le)	1	Mairie – 26 rue Traversière
CHIZÉ	1	Salle de jeux de l'école maternelle - 28 rue de l'Hôtel de Ville
CIRIERES	1	Mairie – salle du conseil - 11 rue Sainte-Radégonde
CLAVE	1	Mairie – 4 rue du Lavoir

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CLESSE	1	Mairie - 15 rue de la Mairie
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1	Mairie – 17 rue des Écoles - La Pommeraie
COMBRAND	1	salle du conseil Mairie – 2 rue du Calvaire
COULON	2	1er bureau - Mairie - 14 place de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau – École maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Centre socio culturel - rue du Château - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre socio culturel - rue du Château
COULONGES THOUARSAIS	1	Mairie – salle des mariages
COURLAY	2	1er bureau - Salle du conseil municipal - Mairie – 42 rue Salliard du Rivault – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des commissions – Mairie – 42 rue Salliard du Rivault
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTURE D'ARGENSON	1	Mairie – 9 rue de l'Église
CRECHE (la)	4	1er bureau - Cantine scolaire du bourg
		2ème bureau - salle de quartier Chavagné
		3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
DOUX	1	Mairie – 19 rue de la Mairie
ÉCHIRÉ	3	1er bureau - Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des fêtes – Place des Pompes
		3ème bureau - Espace socio-culturel - 265 Grand'Rue
ENSIGNÉ	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Mairie - 410 rue des Écoles
EXIREUIL	2	1er bureau – Mairie – 9 Place de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Fêtes - rue du Stade
EXOUDUN	1	Salle de la cantine – 1 place de la Mairie
FAYE-L'ABBESSE	1	Mairie – 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Mairie - 12 route de Niort
FENERY	1	Mairie - 2 rue du Calvaire
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes – 13 rue de la Mairie
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'An 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	2	1er bureau - Mairie de Fontenille - 37, route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts
FONTIVILLLIÉ	**2**	**1er bureau - Salle de la mairie - 1 rue du Maréchal Ferrant – Pommeroux – Chail – bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie annexe de sompt – 7 rue de la Mairie
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - mairie – 3 place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - mairie annexe de Montigny - 4 rue des lavandières
		3ème bureau - Mairie annexe de La Ronde - 1 Place de l'Église
		4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Marsault - 12 rue de la Vendée
FORGES (les)	1	Mairie – 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau – salle multifonctions « la coursive » – 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle multifonctions « l'entracte » - 22 rue de la Mairie
FOSSES (les)	1	Mairie - 5 bis route de Périgné – Vaubalier
FOYE MONJAULT (la)	1	Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
FRANCOIS	1	Mairie - 10 rue des Écoles - Le Breuil
FRESSINES	2	1er bureau – salle des associations – Mairie – 29 route de Mougon
		2ème bureau – Salle du Conseil Municipal – Mairie - 29 route de Mougon Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau - Mairie – place René Cassin - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle polyvalente – place René Cassin
		3ème bureau - salle polyvalente - place René Cassin
GEAY	1	Mairie - 1 place de la Mairie
GENNETON	1	Ancienne mairie – 5 bis rue des Lilas
GERMOND ROUVRE	1	Mairie - 1 rue du Relais – Germond
GLENAY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
GOURGÉ	1	Mairie – 2 chemin Saint Mathurin
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Mairie – le bourg
IRAIS	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
JUILLÉ	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Mairie - 27 route de la Liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping
LHOUMOIS	1	Mairie - 8 rue des Platanes
LIMALONGES	1	Mairie – place de l'Église
LORETZ D'ARGENTON	**3**	**1er bureau - Mairie - 57 place Charles de Gaulle - Argenton l'Eglise Bureau centralisateur**
		2ème bureau - Salle des Fêtes - 150 rue des Caves – Bagneux d'Argenton l'Église
		3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé-Loretz – 100 - rue Rabelais
LORIGNÉ	1	Mairie - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNÉ	1	Mairie - 10 Grande Rue
LOUBILLÉ	1	Mairie – 26 Grande Rue
LOUIN	1	Mairie - 3 rue André Boutin
LOUZY	1	Salle des mariages de la mairie - 6 rue de la Mairie
LUCHÉ SUR BRIOUX	1	Mairie – 19 route de Brioux
LUCHÉ THOUARSAIS	1	Mairie – salle du Conseil
LUSSERAY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Mairie - salle du conseil - 2 place de la Mairie
MAGNÉ	3	1er bureau - Mairie - Square Saint Germain - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - Place Weitnau – Avenue de la Brièserie
		3ème Bureau – École maternelle – 345 avenue du Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie – 1 rue des Grands Bois
MAISONNAY	1	Mairie – 2 rue des Écoles
MAISONTIERS	1	Mairie – 2 rue des Trois Chênes

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MARCILLÉ	**2**	**1er bureau - Mairie – 2 rue de la Mairie – Saint-Génard – bureau centralisateur**
		2ème bureau - Mairie annexe de Pouffonds – 32 route des Écoles
MARIGNY	1	Mairie - 8 place du Centre
MARNES	1	Mairie - 13 Grand'Rue
MAULEON	8	1er bureau – Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie
		3ème bureau - Mairie annexe de St Aubin de Baubigné - Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de La Chapelle Largeau - Place de la Vendée
		5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers
		6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire
		8ème bureau - Mairie annexe de Le Temple - Place de la Mairie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - 4 rue Alphonse Delaunay - Petit Breuil Deyrançon
		3ème bureau - Salle de réunion – 1 route de Jouet
MAZIERES EN GATINE	1	Mairie – salle du conseil - Place des Marronniers
MELLE	**7**	**1er bureau - Mairie annexe de Mazières sur Béronne – 13 place du Champ de Foire**
		2ème bureau - Salle des fêtes Jacques Prévert - Quartier de la Mairie – Melle Bureau centralisateur
		3ème bureau - Salle du Tapis Vert Nord - rue du Tapis Vert – Melle
		4ème bureau – Salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert – Melle
		5ème bureau – Mairie annexe de Paizay le tort – 1 place Château Gaillard
		6ème bureau - Mairie annexe de St Léger de la Martinière – 2 rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de St Martin lès Melle – 37 rue de la Mairie
MELLERAN	1	Salle du conseil municipal - Mairie
MENIGOUTE	1	Mairie - Place de la Mairie
MESSÉ	1	Mairie - 15 route de Messidor
MONCOUTANT SUR SEVRE	**8**	**1er bureau – Mairie déléguée de Moncoutant - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur**
		2ème bureau - Mairie déléguée de Moncoutant - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - Mairie déléguée de Moncoutant - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		4ème bureau – Mairie déléguée du Breuil Bernard - 14 rue de l'École
		5ème bureau – Mairie déléguée de la Chapelle St Etienne - 4 rue de la Mairie
		6ème bureau - Mairie déléguée de Moutiers sous Chantemerle - 8 place de l'Église
		7ème bureau – Mairie déléguée de Pugny – 1 rue de l'Ouine
		8ème bureau - Mairie déléguée de St Jouin de Milly – 6 rue du Château
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des Brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (la)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau – Bureau centralisateur
		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
NANTEUIL	2	1er bureau - mairie 11 chemin des Grandes Vignes - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Mairie – 4 rue du Commerce

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NIORT	42	1er bureau : Hotel de Ville - salle des Commissions - place Martin Bastard Bureau centralisateur
		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette - 63, rue de Cholette
		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bèche
		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		18 ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		19 ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
		29ème bureau : Hotel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola -25 rue Henri Sellier
		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguaire - 25 rue du 8 Mai 1945
		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné – rue du Moulin
		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaudy

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie
		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie - Bureau centralisateur
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - 18 rue de la Mairie
PAMPLIE	1	Mairie – 66 rue de la Miochette
PAMPROUX	2	1er bureau – Mairie –1 place Mendès France - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie –1 place Mendès France
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de Ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Palais des Congrès – Esplanade Georges Pompidou
		3ème bureau - Salle des sports Mendès France - rue Gutenberg
		4ème bureau – École Gutemberg - rue Gutenberg
		5ème bureau – École de la Mara - rue Blaise Pascal
		6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes
		7ème bureau - Foyer logement des Bergeronnettes - avenue François Mitterand
		8ème bureau – École Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul
		9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader
		10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU	1	Salle de la Mairie - 49 rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes – route de Brioux
PERS	1	Mairie – 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	Mairie – 1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	Mairie - 12 place des Marronniers
PIERREFITTE	1	Mairie - Salle des Mariages – 1 rue de l'Eglise
PIN (le)	1	Mairie – salle du conseil - 1 place Jeanne d'Arc
PLAINE D'ARGENSON	4	1er bureau – Mairie - place de la Mairie – Prissé la Charrière – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de la mairie annexe de St Etienne la Cigogne - 11 rue des Magnolias
		3ème bureau – Mairie annexe de Belleville - 1 rue de la Ferme aux Fraises
		4ème bureau – Mairie annexe de Boisserolles - 15 rue des Coutelles
PLAINE ET VALLÉES	**5**	**1er bureau - Mairie - Salle de la Halle – place René Cassin – Oiron - Bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie annexe de Noizé - place de l'Église
		3ème bureau - Mairie annexe de Taizé-Maulais – 6 rue de la Mairie
		4ème bureau - Mairie annexe de St Jouin de Marnes – 4 route d'Airvault
		5ème bureau - Mairie annexe de Brie - 2 rue Drouyneau de Brie
PLIBOU	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie – 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	1er bureau - Mairie - salle du conseil municipal - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - salle du conseil municipal
PRAILLES-LACOUARDE	**2**	**1er bureau - Mairie - 8 rue des Écoles – Prailles – bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie annexe de La Couarde – 35 rue de la Mairie
PRESSIGNY	1	Mairie – 1 place de l'Église
PRIN DEYRANCON	1	Mairie 18 rue de la mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie – salle des Fêtes
REFFANNES	1	Mairie – 20 avenue de la Grande Auberge
RETAIL (le)	1	Mairie - 13 route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Mairie – 14 Grande Rue
ROM	1	Salle de la Mairie
ROMANS	1	Mairie – 1 route du Prieuré
ST AMAND SUR SEVRE	1	Mairie – 2 place de la Mairie
ST ANDRÉ SUR SEVRE	1	Mairie - 4 rue Marie Millasseau
ST AUBIN DU PLAIN	1	Salle du conseil – rue de la Croix Bernier
ST AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau – salle de la Mairie – droite - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle de la Mairie – gauche
ST CHRISTOPHE SUR ROC	1	Mairie - 12 rue des Écoles
ST COUTANT	1	Mairie - 8 rue de la Mairie
ST CYR LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Ganetterie
ST GELAIS	2	1er bureau - Salle Louis St-Gelais - place Louis St Gelais - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Belvédère – place Louis St Gelais
ST GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de Thiors
ST GEORGES DE NOISNÉ	1	Mairie - Salle des fêtes - 7 route des Taillées
ST GEORGES DE REX	1	Mairie - Salle du conseil municipal et des Mariages - 11 rue Croix Picot
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	1	Mairie – 1 rue de Moncoutant
ST GERMIER	1	Mairie - 3 place de la Mairie
ST HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
ST JACQUES DE THOUARS	1	Mairie - 18 rue Baillergeau
ST JEAN DE THOUARS	1	Mairie – 1 rue Charles Ragot
ST LAURS	1	Mairie - 6 route de la Bruyère
ST LEGER DE MONTBRUN	2	1er bureau - Mairie - Place René Cassin - Vrères – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison des Associations - 41 rue Raymond Duplantier – Orbé
ST LIN	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
ST LOUP LAMAIRÉ	1	Salle communale du Mirage - place du Mirage
ST MAIXENT DE BEUGNE	1	Mairie - salle du conseil municipal – 22 Grand'Rue
ST MAIXENT L'ÉCOLE	5	1er bureau - Hôtel de Ville - rue Denfert Rochereau - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
		3ème bureau - Restaurant scolaire du Panier Fleuri - rue Duguesclin
		4ème bureau - Salle des associations Proust Chaumette - 20 bis avenue de Belfort
		5ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
ST MARC LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Collégiale
ST MARTIN DE BERNEGOUE	1	Salle du conseil municipal de la mairie - 440 route de Brulain
ST MARTIN DE MACON	1	Mairie - 20 rue Charles Léopold Aubert
ST MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - rue des Écoles
ST MARTIN DE SANZAY	1	Mairie – 24 place Jean-Louis Noël
ST MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie – 2 place de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ST MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Mairie – 1 place du Plessis Coffred – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie Annexe d'Etusson – 6 rue de la Mairie
ST MAXIRE	2	1er bureau – Salle des Fêtes salle des Ainés – 27 rue de la Mairie – Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle des Fêtes salle des Bambins– 27 rue de la Mairie
ST PARDOUX-SOUTIERS	**3**	**1er bureau – Mairie – entrée route des Rambaudières - Bureau centralisateur**
		2ème bureau – maison de retraite EHPAD - 15 chemin des Chaussées - Château Bourdin
		3ème bureau – Mairie annexe de Soutiers - 1 place St Martin
ST PAUL EN GATINE	1	Mairie - Rue du Bourg
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
ST POMPAIN	1	Mairie -1 rue de la Croix Guérin
ST REMY	1	Maison de la plaine - 8 rue du Château d'Eau
ST ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
ST ROMANS LES MELLE	1	salle associative l'Atelier – 4 place du Temple
ST SYMPHORIEN	2	1er bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin
ST VARENT	2	1er bureau - Salle des mariages – 3 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - École primaire publique - 8 place du 14 Juillet
ST VINCENT LA CHATRE	1	Mairie - 19 route de Melle
STE EANNE	1	Mairie - Le Breuil
STE GEMME	1	Mairie - 2 rue de la mairie
STE NEOMAYE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
STE OUENNE	1	Mairie - 4 rue de la Poste
STE SOLINE	1	Mairie - 7 Chemin de Couhé
STE VERGE	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
SAIVRES	2	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle
		2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	Mairie – 15 rue Montausier
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAIS	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 3 rue des Marronniers
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau – Mairie - Salle du conseil municipal – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du Grand Puits – 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Mairie - 11 rue de Salboeuf
SCILLE	1	Mairie – rue de la Mairie
SECONDIGNE SUR BELLE	1	Mairie – 1 route de la Croix Rouge - le bourg
SECONDIGNY	2	1er bureau – Salle du foyer – 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle Henri Largeau - 25 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle socio-éducative - 4 route de la Mairie
SEPVRET	1	Mairie - 24 route du Champ de Foire
SOUDAN	1	La Rosace – 8 route de l'Atlantique
SOUVIGNE	1	Mairie – 1 place de la mairie
SURIN	1	Mairie – 94 rue Patrice Coirault

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
TALLUD (le)	2	1er bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison des associations – 75 rue de l'Atlantique
THENEZAY	2	1er bureau – Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THOUARS	**13**	**1er bureau - Hôtel de Ville – Salle des réunions - 14 place St-Laon Bureau centralisateur**
		2ème bureau – salle des capucins – 7 bis boulevard des Capucins
		3ème bureau - Espace des Maligrettes - salle 7 – 4 bis place des Maligrettes
		4ème bureau - école primaire Anatole France – salle polyvalente 9 rue Anatole France
		5ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux 12 rue de Strasbourg
		6ème bureau : école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – Salle côté gauche – 7 place Henri Dunant
		7ème bureau - école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – salle côté droit – 7 place Henri Dunant
		8ème bureau : Mairie annexe de Mauzé-Thouarsais – 3 place de la Mairie
		9ème bureau : ancienne école – Soulbrois
		10ème bureau : Mairie annexe de Rigné
		11ème bureau – Mairie annexe de Missé
		12 ème bureau - Cantine scolaire de Ste Radegonde - rue du Stade
		13ème bureau - Salile Jean Lechevrel – Centre de loisirs de Ste Radegonde - rue du Stade
TOURTENAY	1	Mairie - 1 rue de la Judrie
TRAYES	1	Salle des Fêtes
VALDELAUME	**4**	**1er bureau - Salle des Fêtes de Pioussay**
		2ème bureau - Mairie - 1 rue du Puits Grelet – Hanc – bureau centralisateur
		3ème bureau - Mairie annexe d'Ardilleux– salle Laurent Cantet
		4ème bureau – Mairie annexe de Bouin - 1 rue de la Mairie
VAL DU MIGNON	**3**	**1er bureau - Mairie - place Pierre Rousseau – Usseau – bureau centralisateur**
		2ème bureau – Mairie annexe de Priaires – rue de la Mairie
		3ème bureau - Mairie annexe de Thorigny sur le Mignon - 30 rue de la Mairie
VAL EN VIGNES	4	**1er bureau – Salle des fêtes – 12 rue Duchastel– Cersay – Bureau centralisateur**
		2ème bureau - Mairie annexe de St Pierre à Champ – 1 rue des Acacias
		3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé St Paul – 1 rue du Château
		4ème bureau – Mairie annexe de Massais - 2 place Saint Hilaire
VALLANS	1	Mairie – 89 rue Saint Louis
VANCAIS	1	Mairie - 24 rue des Saulniers
VANNEAU – IRLEAU (le)	2	1er bureau - 6 rue de la Mairie- Le Vanneau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - 9 rue des Écoles – Irleau
VANZAY	1	Mairie - 1 rue de l'Église
VASLES	2	1er bureau : Mairie - salle du Conseil - 1 place du 25 Août - Bureau centralisateur
		2ème bureau : Maison du village - salle la Villageoise - 14 place du 25 Août
VAUSSEROUX	1	Mairie - 1 place de la Mairie
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Mairie - 1 rue de l'Océan
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Mairie – Salle polyvalente - Route de Coulonges

Liste des bureaux de vote en vigueur du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
VERRUYES	1	Mairie - 2 Rue Nouvelle
VERT (le)	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
VIENNAY	1	Mairie – rue du Bourg
VILLEFOLLET	1	Mairie - 24 Grand'Rue
VILLEMAIN	1	Salle communale – 1 rue de la Mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie – 73 route de Prissé la Charrière
VILLIERS EN PLAINE	3	1er bureau - Mairie - 14 route de Benêt - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de Champbertrand – rue Jean Morin
		3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
VILLIERS SUR CHIZE	1	Mairie - place de la Fontaine
VOUHE	1	Mairie – place du Général de Gaulle
VOUILLE	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOULTMENTIN	2	1er Bureau - mairie - place de la mairie - quartier Saint Clémentin Bureau centralisateur
		2ème Bureau – salle communale de la Forge - place de la Forge - quartier Voultegon
XAINTRAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Cure

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-05-004

AP du 5 avril 2019 fixant l'emplacement temporaire des 2e et 3e bureaux de vote de frontenay rohan rohan

arrêté fixant provisoirement l'emplacement des 2e et 3e bureaux de vote de la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP - déplacement temporaire des bureaux 2 et 3 de FRONTENAY ROHAN ROHAN.odt

Arrêté préfectoral du 5 avril 2019 fixant l'emplacement temporaire des 2e et 3e bureaux de vote de la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L 62, L 62-2, R. 28 et R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 modifié fixant, pour la période du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

VU la demande formulée par le maire de FRONTENAY ROHAN ROHAN, par courrier du 5 mars 2019, sollicitant le transfert temporaire des 2e et 3e bureaux de vote, de la salle polyvalente située place René Cassin vers la salle d'exposition de la Tour du Prince; située 39 rue André Giannésini à FRONTENAY ROHAN ROHAN, en raison de travaux de réhabilitation débutant mi-mars et prévus pour une durée minimale de 6 mois ;

CONSIDERANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ces bureaux répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2019, l'emplacement des bureaux de vote de la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN est fixé ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau : Mairie – place René Cassin **2ème bureau : salle d'exposition de la Tour du Prince** **3ème bureau : salle d'exposition de la Tour du Prince**

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification au maire de FRONTENAY ROHAN ROHAN.

.../...

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - ☎ 05 49 08 68 68 - Télécopie 05 49 28 09 67 - Internet : www.deux-sevres.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h45 ➡ *Les services de la DRLP sont fermés le mardi*

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de FRONTENAY ROHAN ROHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 5 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-23-005

Arrêté de DUP pour l'aménagement d'un Grand Mail à St Maixent l'Ecole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AVR. 2019

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un Grand Mail dans le centre-ville de la commune de Saint Maixent l'Ecole

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint Maixent l'Ecole du 5 juillet 2018 approuvant les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques présentés par la commune de Saint Maixent l'Ecole ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de l'architecte des bâtiments de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant ouverture, du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018 inclus, d'enquêtes publiques conjointes, d'une part, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un Grand Mail dans le centre-ville de la commune de Saint Maixent l'Ecole, d'autre part, une enquête parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 mars 2019 ;

VU le courrier du 19 mars 2019 par lequel le maire de la commune de Saint Maixent l'Ecole sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un Grand Mail dans le centre-ville de Saint Maixent l'Ecole est un élément clé pour améliorer l'accessibilité du centre-ville en créant un lien entre la RD 611 et la place du marché par un espace public majeur où se conjugueront aménagements piétonniers, jeux, kiosques, espaces verts… ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU de Saint Maixent l'Ecole approuvé en 2014, ainsi qu'avec le schéma de cohérence territoriale approuvé en 2013 ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la convention de revitalisation du centre-bourg, de développement du entre-ville de Saint Maixent l'Ecole et du territoire Haut Val de Sèvre pour la période 2017-2022 (valant OPAH-RU) ;

CONSIDÉRANT que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique préalable, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la commune dans sa délibération du 13 mars 2019 en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet d'aménagement d'un Grand Mail dans le centre-ville de la commune de Saint Maixent l'Ecole est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Saint Maixent l'Ecole est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, avec ses annexes, sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Maixent l'Ecole et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire précité. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle environnement).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Saint Maixent l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 23 AVR. 2019

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-03-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du MARAIS POITEVIN (composition du bureau)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin (composition du bureau)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 1976 autorisant la création d'un syndicat mixte d'études du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 1979 autorisant la création d'un syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 1987 relatif à la réorganisation du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1997 portant modification des statuts, changement de dénomination et transfert du siège social du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 août 1997 portant adhésion de la commune de Saint-Symphorien (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2011 portant adhésion des communes de Marsilly et Villedoux (17), Angles (85), Priaire, La Rochénard et Thorigny (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2015 portant adhésion de onze communes, dix EPCI à fiscalité propre et trois chambres d'agriculture au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et modifications des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2016 constatant l'adhésion de la commune de Velluire et de la communauté d'agglomération du Niortais au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Doix lès Fontaines » au 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 portant création de la commune nouvelle « Auchay-sur-Vendée » au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée » ;

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9- TEL : 05.49.08.68.68 - TELECOPIE : 05.49.28.09.67

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondais et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin par laquelle il approuve la modification des statuts (article 6 : composition du bureau) ;

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 6 des statuts du syndicat sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Les dispositions de l'article 6 des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin, relatives à la composition du bureau, sont modifiées ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« - Le Bureau

Composition :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 22 membres pour une durée de 2 ans, dont :
- 1 président
- **5 vice-présidents**
- 1 rapporteur du budget
- 1 secrétaire
- **14 membres** »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de la Vendée, M.M. les Présidents des Conseils Régionaux de la région Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, MM. les Présidents des Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M. le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée.

A NIORT, le - 3 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire générale de la préfecture,

Didier DORÉ

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

"Vus pour être annexés"

Pour le Préfet, et par délégation,
l'Attaché, Chef de bureau,

Sidi Mohamed CHERRAU

Parc naturel régional du Marais poitevin

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Syndicat mixte du
Parc naturel régional du Marais poitevin

Statuts

adoptés par le Comité syndical le 26 octobre 2018

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PREAMBULE

Au regard du classement du Marais poitevin en Parc naturel régional, les Régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire, les Départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ainsi que les communes adhérentes à l'annexe 1, souhaitent modifier les statuts et l'appellation du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (article L333-1 à 3 du code de l'environnement), les statuts du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin dénommé ci-après : « le Syndicat mixte » sont modifiés comme suit. Le « Syndicat mixte » prend l'appellation « Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin ».

Ce Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les présents statuts et à défaut par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ouverts.

Le Syndicat mixte est formé :

- de la Région Poitou-Charentes
- de la Région des Pays de la Loire
- du Département des Deux-Sèvres
- du Département de la Charente-Maritime
- du Département de la Vendée
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la liste est jointe en annexe, chacun pour les compétences qui le concernent, à leur demande, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement.
- des établissements publics suivants :
  - la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
  - la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
  - la Chambre d'agriculture de Vendée
- des communes adhérentes classées, dont la liste est jointe en annexe,
- des communes non classées, à leur demande, qui sont situées en périphérie du Parc (villes portes)

ayant approuvé la charte de Parc naturel régional.

Les communes qui ne seront pas membres du Syndicat mixte pourront trouver des modes d'association avec ce dernier selon les modalités fixées ci-après. Elles pourront ultérieurement adhérer au Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 2.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes.
Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire ; ces actions doivent obligatoirement satisfaire aux objectifs de la charte.

ARTICLE 2 : ADHÉSION ET RETRAIT

Adhésion

La délibération des collectivités mentionnées à l'article 1, portant approbation de la charte, est nécessaire pour confirmer son adhésion ou adhérer au Syndicat mixte et aux présents statuts. L'adhésion des collectivités, autres que celles primitivement syndiquées, sera soumise à l'approbation du Comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Retrait
Les collectivités membres du Syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité syndical selon les modalités prévues par l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.
Cependant, ces collectivités membres resteront, par ailleurs, engagées selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes les études et actions nécessaires à la réalisation de celle-ci :

A - Pour son propre compte : Études et réalisations d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.

B - Pour le compte des collectivités territoriales : Le Syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.

C - Par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes les études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Coulon (79).

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité syndical

Composition :
Le Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, est composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics suivants :

- Les Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes désignent chacune 6 délégués titulaires et leurs 6 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 35 voix.
- Le Département de la Charente-Maritime désigne 2 délégués titulaires et leurs 2 suppléants respectifs.
- Le Département des Deux-Sèvres désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs.
- Le Département de la Vendée désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs.
  Chaque délégué représentera par son vote 40 voix.
- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué disposant d'une voix.

- Les communes adhérentes qui désignent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune individuellement adhérente. Chaque délégué titulaire disposant d'une voix. Seule la voix des délégués des communes adhérentes et classées est délibérative. La voix des délégués des villes portes est consultative.
- Chaque Chambre d'agriculture désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

Fonctionnement et rôle :
Le Comité syndical se réunit, sur invitation du président, en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical vote le budget préparé par le Bureau.

Il décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de la modification des statuts du Syndicat mixte.

Il prépare le plan d'actions du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Seul, le délégué titulaire dispose du droit de vote. En cas d'empêchement, il peut être représenté soit par son suppléant, soit par un autre délégué titulaire disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Le Bureau

Composition :
Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 22 membres pour une durée de 2 ans, dont :
- 1 président
- **5 vice-présidents**
- 1 rapporteur du budget
- 1 secrétaire
- **14 membres**

Pour cela, le Comité syndical désigne ses représentants au Bureau :
- 6 représentants pour les Régions, soit 3 par région
- 6 représentants pour les Départements, soit 2 par département
- 6 représentants pour les communes, soit 2 par département
- 3 représentants pour les EPCI, soit un par département
- 1 représentant pour les Chambres d'agriculture

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.
En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut être représenté par un autre membre du Bureau disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il établit le projet de budget et le communique aux deux Régions et trois Départements pour avis préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical. Le budget voté par le Comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'Etat.

Préalablement au vote du budget par le Comité syndical, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité et un compte-rendu d'exécution du programme d'actions sont communiqués aux Départements et Régions.

Ceux-ci font l'objet d'une rencontre annuelle avec les services de ces collectivités afin de bien coordonner l'action du Parc naturel régional du Marais poitevin avec les politiques respectives des Départements et des Régions. Le Syndicat mixte procèdera de même avec les services de l'Etat et les organes consultatifs.
Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

Le président

Le président, élu par le Bureau, convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical ou du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.

Il nomme les membres du personnel. Pour la désignation du directeur, il recueille l'avis du Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions à des membres du Bureau selon l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.
Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la charte de Parc naturel régional.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions du receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent.

7-1- La section de fonctionnement comprend :

A- En recettes

• les subventions et dotations de l'État,

• les contributions des collectivités territoriales, membres du Syndicat mixte, déduction faite de la part de l'État, selon les modalités suivantes, au jour de l'adoption des présents statuts,

• les contributions des communes adhérentes et classées

- sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement de la population sur la base de :

* 0,51 € pour les communes de moins de 700 habitants
* 0,63 € pour les communes de 700 à 1 300 habitants
* 0,74 € pour les communes de 1 300 à 2 000 habitants
* 0,86 € pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants

Pour les communes de plus de 5 000 habitants adhérentes, la contribution est de 0,23€ par habitant, plafonnée à 15.244 €

- évoluent annuellement de la même façon que celles des autres membres du Syndicat mixte sur décision du Comité syndical.

• la contribution des deux Régions et des trois Départements : après déduction de la part des communes, la part restante du budget de fonctionnement sera prise en charge pour moitié, à parts égales, par les deux Régions et, pour moitié, par les trois Départements au prorata de la participation financière de leurs communes

• la contribution des EPCI est de 1 € par EPCI

• la contribution des Chambres d'agriculture est de 1 € par Chambre.

•Les contributions de l'Europe, de l'Agence de l'Eau, des mécènes et de tous les financements contribuant à l'équilibre du budget.

Le montant des cotisations de chaque commune adhérente et non classée (ville porte) sera fixé par délibération du Bureau.

B - En dépenses

• Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés...

• Les dépenses sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des Programmes d'actions (formation, information, publications...)

• Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement

• Les amortissements

7-2 - La section d'investissement comprend :

A- En recettes

• Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, d'autres collectivités ou organismes

• Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte

• Les aides de l'Union Européenne

• Les subventions des deux Régions et des trois Départements

• Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article

Le financement des programmes d'actions sera réparti, après déduction des autres participations financières, entre les deux Régions et les trois Départements, selon une répartition définie par ces collectivités, préalablement à la soumission du budget au vote du Comité syndical.

B - En dépenses

• Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte
• Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc
• Le remboursement des emprunts en capital

ARTICLE 8 : LES ORGANES D'EXÉCUTION

Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.
Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.
Il dirige les services du Parc. Il peut recevoir du président délégation de signature. Il est nommé par le président après avis du Bureau.

Le personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 9 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le Comité consultatif

Il comprendra :

- des représentants des chambres consulaires et des comités départementaux et régionaux du tourisme (15)
- des représentants des associations culturelles et de protection de la nature (15)
- des personnalités qualifiées issues des organismes de recherche des sciences humaines et de la nature (10)

Il est désigné par le Bureau.

Les groupes territoriaux

Il est constitué des groupes territoriaux à raison d'un par département. Ils sont composés des maires des communes adhérentes, auxquels sont associés les conseillers départementaux des cantons concernés. Lieux de rencontre et d'échange, ces groupes territoriaux proposeront des axes d'orientation et d'actions dans l'esprit de la charte. Leurs travaux seront exposés au Bureau par les représentants des communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des statuts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES CLASSEES
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

CHARENTE-MARITIME
Anais
Andilly
Angliers
Benon
Charron
Courçon
Cram Chaban
Esnandes
Ferrières
Grève sur Mignon (La)
Gué d'Alleré (Le)
Laigne (La)
Longèves
Marans
Nuaillé d'Aunis
Ronde (La)
Saint Cyr du Doret
Saint Jean de Liversay
Saint Sauveur d'Aunis
Taugon
Villedoux

DEUX-SEVRES
Amuré
Arçais
Bessines
Bourdet (Le)
Coulon
Epannes
Frontenay Rohan Rohan
Magné
Mauzé sur le Mignon
Niort
Prin Deyrançon
Saint Georges de Rex
Saint Hilaire la Palud
St Symphorien
Sansais
Usseau
Vallans
Vanneau-Irleau (Le)

VENDEE
Aiguillon sur Mer (L')
Angles
Auchay sur Vendée
Benet
Bouillé Courdault
Bretonnière-La Claye (La)
Chaillé les Marais
Champagné les Marais
Champ Saint Père (Le)
Chasnais
Couture (La)
Curzon
Damvix
Doix les Fontaines
Faute sur Mer (La)
Fontenay le Comte
Grues
Gué de Velluire (Le)
Ile d'Elle (L')
Lairoux
Langon (Le)
Liez
Longeville sur Mer
Luçon
Magnils Reigniers (Les)
Maillé
Maillezais
Mareuil sur Lay Dissais
Mazeau (Le)
Montreuil
Moreilles
Mouzeuil St Martin
Nalliers
Nieul sur l'Autize*
Oulmes*
Péault
Poiré sur Velluire (Le)
Puyravault
Rosnay
St Benoist sur Mer
St Denis du Payré
St Michel en l'Herm
St Pierre le Vieux
St Sigismond
St Vincent sur Graon
Ste Radegonde des Noyers
Taillée (La)
Tranche sur Mer (La)
Triaize
Velluire
Vix
Vouillé les Marais

*** Rives-d'Autise :** Commune nouvelle au 1er/01/2019 (fusion de Nieul sur l'Autise et Oulmes)

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES NON CLASSEES

CHARENTE-MARITIME
Marsilly

DEUX-SEVRES
Priaires
La Rochénard
Thorigny sur le Mignon

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

CHARENTE-MARITIME
Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Communauté de Communes Aunis Atlantique
Communauté de Communes Aunis Sud

DEUX-SEVRES
Communauté d'Agglomération du Niortais

VENDEE
Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-007

Arrêté n°2019-09 portant organisation CCDSA, sous commissions et autres commissions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2019-09

portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-3-18 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 9 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1

Il est créé, dans le département des Deux-Sèvres :
- une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement (Bressuire et Parthenay),
- des commissions communales.

Les avis des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre 1
La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Chapitre 1 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Article 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en première et deuxième catégories.

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :
-dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
-dispositions relatives à l'accessibilité des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée,
-dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
-procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation,
-dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
-dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

h) Les études de sécurité et sûreté publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le préfet peut consulter la CCDSA:
a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.
Elle rend un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 5

La CCDSA se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des sous-commissions spécialisées et des commissions communales.

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Article 6

La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la commission:

1° Les représentants des services de l'État:

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

3° Trois conseillers départementaux

Titulaires :

- M. René BAURUEL,
- Mme Maryline GELEE,
- M. Dorick BARILLOT.

Suppléants :

- Mme Marie-Pierre MISSIOUX,
- Mme Agnès JARRY,
- Mme Elodie TRUONG.

4° Trois maires désignés par l'association départementale des maires

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- M. Pierre BUREAU,
- M. Bernard GUIGNARD.

Suppléants :

- Mme Sylvette RIMBAUD,
- M. Laurent ROUVREAU.

b) En fonction des affaires traitées et de l'ordre du jour :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

-un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG,
Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1° Un représentant de chacune des cinq associations de personnes handicapées suivantes :
Association des paralysés de France (APF),
Association Valentin Hauy,
Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH),
Fédération des malades et handicapés (FMH),
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI).

2° En fonction de l'ordre du jour :
- le président du conseil départemental ou son représentant.
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chacune des fédérations sportives suivantes : le comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées, le comité départemental de handball, le comité départemental de basket-ball, le comité départemental de volley-ball, district de football, le comité départemental d'athlétisme et le comité départemental d'équitation

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- un représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8

Tout membre titulaire désigné pour siéger peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant.
Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 paragraphe a) 1° et 2°,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant.

Article 10

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.
En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13

Les avis formulés par la commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14

Le président de séance signe le procès-verbal de la CCDSA.

Titre 2
Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA

Article 15

Il est créé six sous-commissions spécialisées de la CCDSA, dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour statuer sur :
- les visites périodiques, visites d'ouverture, visites de contrôle et les visites inopinées relatives aux établissements recevant du public classés en première catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public,
- les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie,
- les demandes de révision des avis émis par les commissions d'arrondissement et les communales de sécurité,
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures,
- toute affaire concernant les commissions de sécurité d'arrondissement ou commissions communales, en tant que de besoin.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 17

Lors des visites, elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 18

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous- commission départementale, les personnes suivantes :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du diplôme de prévention PRV2.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public, et pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative, et selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, pour :
- les visites des établissements de première catégorie,
- les visites des centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public pour les établissements de première catégorie,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public concernant les établissements de type P (pistes de danse et salles de jeux),
- tout établissement recevant du public sur demande du préfet.

d) Lorsqu'elle effectue une visite d'un établissement situé dans les arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle peut être placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 19

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, et à défaut de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 20

Le secrétariat est organisé de la façon suivante :
- l'ordre du jour, les avis, les rapports d'étude et les procès-verbaux de visite sont rédigés par le service départemental d'incendie et de secours,
- les convocations et les avis sont adressés par le service interministériel de défense et de sécurité civile.

Article 21

La convocation de la sous-commission départementale est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de sa réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 22

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.
Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 23

Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits sont pris en compte lors de ce vote.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du

pouvoir de police et aux membres convoqués.

Article 25

Lors de la demande de réception de l'ouvrage, la sous-commission départementale constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Avant toute visite de réception de l'ouvrage, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 27

En tant que de besoin, un groupe de visite peut être chargé d'effectuer les visites de contrôle périodiques ou inopinées, comme prévu aux articles R122-28 et R123-48 du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est la suivante :
-le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
-le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories, le groupe de visite comprend également :
-le directeur départemental des territoires son représentant.

Pour les établissements recevant du public de première catégorie, les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend aussi :
-selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant.

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 28

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour statuer sur :
- les visites de réception relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues au code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative les représentants des associations de personnes handicapées du département suivantes :
associations titulaires :
- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH) ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Hauy ou son représentant,
- le président de la fédération des malades et handicapés (FMH) ou son représentant.

association suppléante :
- le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

ou son représentant.

c) Est membre avec voix délibérative :
le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la commune concernée est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

e) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
1° Pour les dossiers d'établissements recevant du public :
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2° Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :
- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant.

3° Pour les schémas directeurs d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée des services de transports et pour la voirie et les espaces publics :
- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant.

f) Sont membres avec voix consultative :
- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 30

En tant que de besoin, un groupe de visite est chargé d'effectuer les visites relatives aux réceptions de travaux et à l'ouverture au public des établissements recevant du public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.
Ce groupe de visite est composé de:
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- un représentant d'une association mentionnée à l'article 29 paragraphe b)
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal désigné.
Un rapport de visite, établi par la direction départementale des territoires, est présenté aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité afin de lui permettre de délibérer.

Article 31

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.
La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 32

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 33

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Article 34

Il est possible de réunir conjointement la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou son groupe de visite, et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Chaque sous-commission est chargée de convoquer ses membres.

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Article 35

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévue au code du sport.

Article 36

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au paragraphe a) du présent article.
a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
1° Les représentants sportifs :
- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
-le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

2°Les représentants des associations de personnes handicapées :
- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Hauy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive et l'exploitant de l'enceinte sportive le cas échéant.

Article 37

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 39

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 40

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 41

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétence pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 43

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.

c) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 44

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 45

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 46

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 47

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres convoqués.

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 49

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 50

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article,

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des sécurités de la préfecture, ou son adjoint,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur territorial de l'Office national des Forêts ou son représentant
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
-le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

Article 51

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 52

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 53

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 54

Les avis formulés sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 55

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 56

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour rendre un avis sur les études de sécurité et sûreté publique (ESSP) qui lui seront soumises.
La composition de cette étude est prévue par l'article R114-2 du code de l'urbanisme.

Article 57

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique s'applique aux projets répondant aux critères définis par l'article R114-1 du code de l'urbanisme :

a) Agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
- opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :
- création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

c) Sur l'ensemble du territoire :
-réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
-opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l' article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 58

Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 59

La sous-commission départementale de sécurité publique, est composée de :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le chef du bureau des

sécurités de la préfecture, ou son adjoint, ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :
- un représentant de la profession d'architecte :
  Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG
  Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.
- deux membres de la CCDSA mentionnés à l'article 7 paragraphe d) 2°.
À titre consultatif, toute administration d'État ou collectivité territoriale concernée par le projet peut être membre à titre consultatif.

Article 60

Elle doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins quatre mois avant la date de commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement ou de construction de l'établissement recevant du public.
La sous-commission a deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 61

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité et sûreté publique, un membre de la sous-commission de la sécurité publique participe à la réception de réception de travaux prévue avant toute ouverture au public.

Article 62

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, qui adresse la convocation au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 63

Le rapporteur de l'étude est, selon la localisation du projet et la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Article 64

La sous-commission départementale de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés, résultant du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Titre 3
Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 66

Il est créé deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories : une commission pour l'arrondissement de Bressuire et une commission pour l'arrondissement de Parthenay.

Article 67

La commission d'arrondissement a compétence pour donner son avis sur :
- les établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis défavorable,
- les établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année,
- les établissements signalés par le préfet ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.

Article 68

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 69

Les commissions d'arrondissement de Bressuire et Parthenay pour la sécurité sont présidées respectivement par le sous-préfet de Bressuire ou Parthenay ou par le collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B.

Article 70

La commission d'arrondissement est composée de :
a) Membres avec voix délibérative :
- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. À défaut, il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent de la commune concernée.

En fonction des affaires traitées :
-le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories.

b) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 71

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 72

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré de la façon suivante :
- la convocation est adressée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné,
- le procès-verbal de visite est rédigé le service départemental d'incendie et de secours.

Article 73

La convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 74

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 75

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut se prononcer.

Article 76

La commission arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 77

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 78

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.
Il présente un rapport d'activités à la sous-commission départementale de sécurité au moins une fois par an.

Titre 4
Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 79

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 80

La commission communale a compétence pour :
- les visites d'ouvertures, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième catégories, ainsi que pour établissements de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil,
- les visites d'ouverture, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de cinquième catégorie sur demande du préfet ou du maire,
- les visites d'ouverture au public des structures mobiles de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article 81

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité.
Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 82

Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 83

Elle est composée des membres suivants :
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- un agent de la commune concernée.

En fonction des affaires traitées :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories,
- selon la zone de compétence, le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, pour les visites suivantes:
  - inopinées,
  - des établissements des types P et O,
  - des établissements sous avis défavorable depuis plus d'un an,
  - des établissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable,
  - de tout autre établissement, sur demande du maire.

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne procède pas à la visite.

Article 84

Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :
-la convocation est adressée par la mairie concernée,
-le procès-verbal de visite est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 85

La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission au plus tard cinq jours avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 86

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 87

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :
-l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
-l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 88

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.
À défaut, la commission ne peut se prononcer.

Article 89

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, la commission communale ne peut délibérer.

Article 90

Le président de séance signe le procès-verbal qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 91

Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées.

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Article 92

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale d'accessibilité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 93

La commission communale d'accessibilité a compétence pour donner son avis sur les questions relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Article 94

La commission communale d'accessibilité est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Elle est composée de :
a) Membres avec voix délibérative : le représentant territorialement compétent du directeur départemental des territoires,

b) En fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Membres à titre consultatif : un représentant par association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 95

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré de la façon suivante :
-la convocation est adressée par la mairie concernée,
-le procès-verbal de visite est rédigé par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 96

La convocation écrite de la commission communale d'accessibilité comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 97

La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 98

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 99

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Titre 5
Dispositions diverses

Article 100

L'arrêté préfectoral n°2019-02 du 18 mars 2019 est abrogé.

Article 101

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 102

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mme le chef du bureau des sécurités, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 24 AVR. 2019

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-17-002

Arrêté portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif, sis23, rue Henri sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX SEVRES

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif, sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex

Le préfet des Deux-Sèvres
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier - BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sèvrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 23 rue Henri Sellier -BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sèvrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) et l'arrêté modificatif du 05 juin 2013 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport en date du 03 avril 2019 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud–Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud–Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex, géré par Association Deux Sèvrienne de la Protection de la Jeunesse (79) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**14 560,32**	**326 667,19**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**283 279,93**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**28 826,94**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**324 592,28**	**326 667,19**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**0,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**0,00**	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	**2 074,91**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducatif est fixé à 2 496,86 euros pour 130 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Deux Sèvrienne de la Protection de la Jeunesse (79).

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le 17 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-03-19-002

Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant nomination membres des commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Niort ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés I et II ci-après.

Article 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes de l'arrondissement de Niort .

Fait à Niort, le 19 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - ☎ 05 49 08 68 68 - Télécopie 05 49 28 09 67 - Internet : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
AIGONDIGNÉ	3 – CELLES SUR BELLE	GUIBERT Monique *suppléant :* *LE BARS Arlette*	VILLANNEAU Pierre *suppléant :* *RISTOR Guy*	GUERIN Bernadette *suppléant :* *BERTHONNEAU Michel*
ALLOINAY	8 – MELLE	MINOT Daniel *suppléant :* *GURGAND Jean-François*	ROCHEFORT Marc *suppléant :* *FOUCHER Stéphane*	LAMY James *suppléant :* *GUÉRIN Aurélie*
AMURE	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	GEANT Thierry *suppléant :* -	BARBEAU Jacques *suppléant :* -	GATARD Francis *suppléant :* -
ARCAIS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	LECUYER Laurent *suppléant :* -	JULAN Ginette *suppléant :* -	GEINCHELEAU Micheline *suppléant :* -
ASNIERES EN POITOU	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MOREAU Denis *suppléant :* *GAUDINEAU André*	PAILLAUD Emilienne *suppléant :* -	BOISSEAU Nadège *suppléant :* -
AUBIGNÉ	8 – MELLE	HERBERT Guy *suppléant :* *RAMIREZ Jean-François*	MICHENEAU Annick *suppléant :* *PRIOU Laurence*	GATINEAU André *suppléant :* *FORT Tony*
AUGE	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	GENAUZEAU Sabrina *suppléant :* *BERNARDIN Sophie*	TRAVERS Marie-Françoise *suppléant :* *GENEAU Patrick*	NAUDIN Claude *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
AVON	3 – CELLES SUR BELLE	DEMARBRE Karine *suppléant :* *NAUD Pierre*	VALLEE Laurence *suppléant :* *PRÉCLAIRE Marie-Laurence*	BLANCHARD René *suppléant :* -
BEAUSSAIS-VITRÉ	3 – CELLES SUR BELLE	FERRE Nicolas *suppléant :* -	FAUCHER Claudine *suppléant :* *MARTIN Yannick*	VIGNAULT Michel *suppléant :* -
BOUGON	3 – CELLES SUR BELLE	SUSSET Jean-Luc *suppléant :* -	GHEWY Antoine *suppléant :* *BOILEDIEU Jean-Claude*	LAURENT Béatrice *suppléant :* -
LE BOURDET	9 – MIGNON ET BOUTONNE	PHELIPPEAU Denis *suppléant :* *BOUTEILLER Julien*	BOISSEAU Bernard *suppléant :* -	BOUREAU Cyril *suppléant :* -
BRIEUIL SUR CHIZE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	GUITTONNEAU Emmanuelle *suppléant :* *VRIGNAULT Pierre-Luc*	GUERINEAU Sylvie *suppléant :* -	PICARD Alain *suppléant :* -
BRULAIN	14 – PLAINE NIORTAISE	BOUCHEREAU Patrick *suppléant :* -	MOINARD Guy *suppléant :* -	FAZILLEAU Jean-Pierre *suppléant :* -
CAUNAY	8 – MELLE	VINATIER-ROCHÉ Bertrand *suppléant :* -	GIRARD Jean-Philippe *suppléant :* -	MARTIN Cosette *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
CELLES SUR BELLE	3 – CELLES SUR BELLE	DELABALLE Pascal *suppléant :* *CHARLES Benoist*	ANDRAULT Gérard *suppléant :* *BABIN Marc*	PITAU Michel *suppléant :* *PIED Patrick*
LA CHAPELLE POUILLOUX	8 – MELLE	BOURDIN Marie-Odile *suppléant :* -	MERCIER Jean-Claude *suppléant :* -	SAINTIER Pascal *suppléant :* -
CHEF BOUTONNE	8 – MELLE	JONES Arthur *suppléant :* -	NEUILLE Daniel *suppléant :* *DALLIGAULT Joël*	CHATAIN René *suppléant :* *JEANNOT Claudette*
CHENAY	3 – CELLES SUR BELLE	BARON Michèle *suppléant :* *ROUSSEAU Philippe*	TROCHON Claudette *suppléant :* *BERNARD Marinette*	MEDELLI Jacqueline *suppléant :* -
CHERIGNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	SALLIO Yann *suppléant :* *LAMBERT Jérôme*	NOCQUET Philippe *suppléant :* -	MOREAU Jack *suppléant :* -
CHEY	3 – CELLES SUR BELLE	COUTHOUIS Jérôme *suppléant :* -	BONNIFAIT Pascale *suppléant :* -	OLIVIER Serge *suppléant :* -
CHIZE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	VRIGNAUD Catherine *suppléant :* -	RENAUDIN Aline *suppléant :* -	GAUFICHON Arlette *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
CLUSSAIS LA POMMERAIE	8 – MELLE	BLANCHARD Agnès *suppléant :* -	BOUCHET Nicole *suppléant :* -	TOURANCHEAU Jean-Pierre *suppléant :* -
COULON	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	GIRARD Marie-Catherine *suppléant :* *BENOIST Yolande*	CHALLET Jean-Paul *suppléant :* *LARGEAU Nelly*	GRASSET Michel *suppléant :* -
COUTURE D'ARGENSON	8 – MELLE	THINON Philippe *suppléant :* -	LABARDE Patrick *suppléant :* -	POUGNAUD Chantal *suppléant :* -
ECHIRE	14 – PLAINE NIORTAISE	SUYRE Danielle *suppléant :* -	AUBINEAU Jacky *suppléant :* -	RAIMOND Bernard *suppléant :* -
ENSIGNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	PAJOT Nicole *suppléant :* -	BERNARD Eva *suppléant :* -	TERRASSON Claudette *suppléant :* -
EPANNES	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	BERNOLE Anne *suppléant :* -	DELANNOY Tanguy *suppléant :* -	RENNESSON Martine *suppléant :* -
EXIREUIL	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	PAPET Marie-Claude *suppléant :* -	LABASSE Marcel *suppléant :* -	RENAULT Jean-Yves *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
EXOUDUN	3 – CELLES SUR BELLE	GUIARD Monique *suppléant :* *DUPONT Jean*	DUPUIS Claude *suppléant :* -	PROVOT Daniel *suppléant :* -
FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES	8 – MELLE	AYRAULT Elodie *suppléant :* *DIDIER Odile*	MOYNARD Guillaume *suppléant :* *GILBERT Brigitte*	LARGEAUD Jean-Claude *suppléant :* -
FONTIVILLIÉ	8 – MELLE	GOURICHON Raphaël *suppléant :* *BERNET Frédéric*	BOUCHAUD Geneviève *suppléant :* *PUYGRANIER Yves*	CAILLAUD Guy *suppléant :* -
FORS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	PORCHER Nadette *suppléant :* *SABOURIN Hervé*	LAURENT Max *suppléant :* *FORT Alain*	POMMIER Sylvie *suppléant :* -
LES FOSSES	9 – MIGNON ET BOUTONNE	VIAUD Jonathan *suppléant :* *DUBRAY Véronique*	DUBOIS Rémy *suppléant :* -	GUILLON Noël *suppléant :* -
LA FOYE MONJAULT	9 – MIGNON ET BOUTONNE	JANVIER Pierre *suppléant :* -	COYAULT Marie-Claude *suppléant :* -	BONNAUD Michel *suppléant :* -
FRANCOIS	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	MORISSET Ghislaine *suppléant :* *MOINARD Nelly*	SONNARD Josette *suppléant :* *ROBIN Gérard*	TISSERAND Jean-Louis *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
FRESSINES	3 – CELLES SUR BELLE	RIPOLLI Jean-Pierre *suppléant :* *BALOTHE Paulette*	CHAIGNEAU Michel *suppléant :* *SUIRE Annick*	LEDOUX Nadine *suppléant :* -
FRONTENAY ROHAN ROHAN	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	MAGNERON Michel *suppléant :* *POUPINOT Claude*	GAUTIER Dany *suppléant :* *GRELARD Marcel*	TAINON Serge *suppléant :* *BODU Hugues*
GRANZAY-GRIPT	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	COUTRET Sonia *suppléant :* -	ROUSSEAU Micheline *suppléant :* -	BARRAULT Guylaine *suppléant :* -
JUILLÉ	9 – MIGNON ET BOUTONNE	GENTET Nicole *suppléant :* *TRIBOT Manuel*	JOUANNET Gaëtane *suppléant :* *VISENTIN Eric*	TERRASSON Colette *suppléant :* -
JUSCORPS	14 – PLAINE NIORTAISE	BLAUD Didier *suppléant :* *RIVET Damien*	GUILLET Patrick *suppléant :* -	AUTIN Dominique *suppléant :* -
LEZAY	3 – CELLES SUR BELLE	JANCHÉ Marylène *suppléant :* *NICOLAS Jacqueline*	GUILMENT Bernard *suppléant :* *MAGNAIN Christian*	PROUST Brigitte *suppléant :* -
LIMALONGES	8 – MELLE	BOUSSER Albert *suppléant :* -	JOLY Philippe *suppléant :* *GUILLAUD Hervé*	SILLARD Marie-Hélène *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
LORIGNÉ	8 – MELLE	GAILLARD Philippe *suppléant :* -	BEAUCHAMP Franck *suppléant :* -	DUBREUIL Fernand *suppléant :* -
LOUBIGNÉ	8 – MELLE	BALLAND Cyril *suppléant :* *POUPEAU Adrien*	CHARTIER Julien *suppléant :* *BALLAND Virginie*	RIMBAULT Daniel *suppléant :* -
LOUBILLÉ	8 – MELLE	THOMAS-COLLET Françoise *suppléant :* *BROWN Jacqueline*	COLLET Hélène *suppléant :* *DELPOUVE Patrick*	BORY Christian *suppléant :* -
LUCHE SUR BRIOUX	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MANN Grégory *suppléant :* *FOUGERE Josette*	FOUCHIER Serge *suppléant :* *GAUTIER Isabelle*	COUTANT Christian *suppléant :* -
LUSSERAY	9 – MIGNON ET BOUTONNE	DECHAINE Sébastien *suppléant :* *MARTIN Patrick*	LAIDET Chantal *suppléant :* -	TRICOT Jean-Louis *suppléant :* -
MAIRE-L'EVESCAULT	8 – MELLE	BARILLOT Erwan *suppléant :* -	MEUNIER Michèle *suppléant :* -	MOYNET Yvette *suppléant :* -
MAISONNAIS	8 – MELLE	FUZEAU Nadège *suppléant :* -	BERGERON Louis *suppléant :* -	AUGE Dominique *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
MARCILLE	8 – MELLE	GEORGES Véronique *suppléant :* *INGRAND Véronique*	LAIDET Luc *suppléant :* -	BROUSSARD Philomène *suppléant :* -
MARIGNY	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BUISSON Alain *suppléant :* *PAGENEAU Marie-Claude*	COUPEAU Roselyne *suppléant :* -	PAPIN Marie-Louise, Monique *suppléant :* -
MELLE	8 – MELLE	GRIFFAULT Sylvain *suppléant :* -	PROUST Nadia *suppléant :* *EPINOUX Francine*	LECLERCQ Jean *suppléant :* *TEXIER Robert*
MELLERAN	8 – MELLE	REVRANCHE Marie-Françoise *suppléant :* -	RENAUD Lionnel *suppléant :* -	BAUDIFFIER Michel *suppléant :* -
MESSE	3 – CELLES SUR BELLE	LAMARCHE Amélie *suppléant :* *BERLAND Nicolas*	BOURRY Didier *suppléant :* -	BERNARD Roger *suppléant :* -
MONTALEMBERT	8 – MELLE	PAIRAULT Stéphanie *suppléant :* -	BUJON Yolaine *suppléant :* -	PAIRAULT Eliane *suppléant :* -
PAIZAY LE CHAPT	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BARREAU Christian *suppléant :* -	PETRAULT Jean-Luc *suppléant :* *LEPINOUX Jean-Claude*	BRENET Dany *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
PERS	8 – MELLE	EGAN Patricia *suppléant :* *BLIN Pierre*	GUERIN Dany *suppléant :* -	TERRISSE René *suppléant :* -
PLAINE D'ARGENSON	9 – MIGNON ET BOUTONNE	FORGET Patrick *suppléant :* *ROBIER Dominique*	FRADIN Yves *suppléant :* -	GIBAULT Gaëtan *suppléant :* -
PLIBOU	8 – MELLE	NORMAND Jérôme *suppléant :* *CLARKE Paméla*	DOURY Jean-Louis *suppléant :* *GUERIN Christian*	ISETTI Marie-France *suppléant :* -
PRAHECQ	14 – PLAINE NIORTAISE	GABILLY Alain *suppléant :* *MOINARD Philippe*	MOREAU Monique *suppléant :* -	DRABIK Jean-Joseph *suppléant :* -
PRAILLES-LA COUARDE	3 – CELLES SUR BELLE	TRICOCHE Michel *suppléant :* -	FRAPPIER Nadine *suppléant :* -	ROUSSEAU Bernard *suppléant :* -
PRIN DEYRANCON	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MANDIN Yannis *suppléant :* *CHUPEAU Laurent*	CORDEAU Georgette *suppléant :* *CANTEAU Jimmy*	AUDE Nicole *suppléant :* -
LA ROCHENARD	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BENAZZOUZ Francis *suppléant :* -	CAPELLE Monique *suppléant :* -	COUTINOT Lionel *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
ROM	3 – CELLES SUR BELLE	PROUST Dany *suppléant :* -	GÉRAUD Gabriel *suppléant :* *COLLON Bernard*	EPINOUX Gérard *suppléant :* -
ROMANS	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	RIDOUARD Christian *suppléant :* -	MARSILLAC Maryse *suppléant :* -	REDAN Marianne *suppléant :* -
SAINT COUTANT	3 – CELLES SUR BELLE	THOMAS Christian *suppléant :* *DALBY Andrew*	MOUNIER Jean-Paul *suppléant :* *MORIN Francine*	GUÉRIN Yvette *suppléant :* -
SAINTE EANNE	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	BIZARD Dominique *suppléant :* *DERRÉ Cécile*	KHIAMI Eliane *suppléant :* *GARAULT Claude*	DURAND Florence *suppléant :* -
SAINT GEORGES DE REX	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BAUDOUIN Patrice *suppléant :* *MACOUIN Thierry*	TURPAUD-FIZZALA Victor *suppléant :* *SÉSÉ Christian*	VERLHAC Alban *suppléant :* -
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	14 – PLAINE NIORTAISE	RIVAULT Annie *suppléant :* -	MICHELET Didier *suppléant :* -	CLAVEAU Francine *suppléant :* -
SAINT MAXIRE	1 – AUTIZE-EGRAY	RAYMOND Béatrice *suppléant :* *BERTHELOT Patrice*	OLLIVIER Françoise *suppléant :* -	AUMOND Guy *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
SAINTE NEOMAYE	15 – ST MAIXENT L'ECOLE	LAMORT Patrick *suppléant :* -	PROUST Magali *suppléant :* -	FRAIGNEAU Sylviane *suppléant :* -
SAINT RÉMY	1 – AUTIZE-EGRAY	VIVIER Luc *suppléant :* *MASSÉ Jackie*	BOUTIN Michèle *suppléant :* -	MASSÉ Chantal *suppléant :* -
SAINT ROMANS DES CHAMPS	14 – PLAINE NIORTAISE	DIAS David *suppléant :* -	GAUFICHON Catherine *suppléant :* -	POUGNARD Gilbert *suppléant :* -
SAINT ROMANS LES MELLE	8 – MELLE	TALON Monique *suppléant :* -	VANHAESEBROUCK Jean-Lu *suppléant :* -	JOULAIN Henri *suppléant :* -
SAINTE SOLINE	3 – CELLES SUR BELLE	DE CONINCK Christine *suppléant :* -	PIZON Dominique *suppléant :* -	PERRAULT Gisèle *suppléant :* -
SAINT SYMPHORIEN	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	ROBIN Philippe *suppléant :* *PASSEBON Delphine*	MAINET Marie-Claude *suppléant :* *PENNERAT Philippe*	GERMAIN Claude *suppléant :* -
SAINT VINCENT LA CHATRE	8 – MELLE	BÉGUIER Jérôme *suppléant :* -	MARCHÉ Francis *suppléant :* -	PROUST Madeleine *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
SALLES	3 – CELLES SUR BELLE	ROSSARD Isabelle *suppléant :* *RICOCHON Yannick*	RICOCHON Michèle *suppléant :* *BERNARDEAU Dominique*	BONNIN Jacky *suppléant :* -
SANSAIS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	MATHÉ Françoise *suppléant :* -	GIRARD Daniel *suppléant :* -	LARGEAUD Michel *suppléant :* -
SAUZE-VAUSSAIS	8 – MELLE	BERNARD Andrée *suppléant :* -	TERRISSE Rémi *suppléant :* -	SAPIN Jacques *suppléant :* -
SCIECQ	1 – AUTIZE-EGRAY	CHARNOLÉ Pascal *suppléant :* -	GOURDIEN Hervé *suppléant :* -	DAVID Nicole *suppléant :* -
SECONDIGNE SUR BELLE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BIDAULT Monique *suppléant :* -	SAUVAGET Dominique *suppléant :* -	RIDEL Bertrand *suppléant :* -
SELIGNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	ROBERT Jacky *suppléant :* -	ARNAUD Ginette *suppléant :* -	BLANCHIER Claude *suppléant :* -
SEPVRET	3 – CELLES SUR BELLE	BARC Nathalie *suppléant :* -	CLAUDE Anicet *suppléant :* -	THEBAULT Michel *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
SOUDAN	3 – CELLES SUR BELLE	GRELET Jérôme *suppléant :* *AUGER Sylvie*	XAINTRAY Ginette *suppléant :* *CHAIGNEAU Jean-Paul*	PROUST Roselyne *suppléant :* -
SOUVIGNÉ	15 -ST MAIXENT L'ECOLE	DUMAS Romain *suppléant :* -	RAVAUD Claude *suppléant :* -	ROUSSEAU Guy *suppléant :* -
VALDELAUME	8 – MELLE	BABIN Etienne *suppléant :* *FRAGNEAU Monique*	SAUVENT Monique *suppléant :* *VEZINAT Yolande*	DENIS Claudine *suppléant :* *ROY Claude*
VAL DU MIGNON	9 – MIGNON ET BOUTONNE	TEILLET Philippe *suppléant :* PISON Solen	LEPIENNE Sabrina *suppléant :* LECOMTE Alain	MERIGUET Claire *suppléant :* -
VALLANS	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	GEOFFROY Nelly *suppléant :* *BOUCHET Jacques*	PASTUREAU Stéphan *suppléant :* -	RICHAUDEAU Lucette *suppléant :* -
VANÇAIS	3 – CELLES SUR BELLE	FOUQUAULT Philippe *suppléant :* *TEMPÉ Philippe*	BARRAULT Franck *suppléant :* -	PERONNEAU Agnès *suppléant :* -
LE VANNEAU-IRLEAU	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	RAMBAUD Sébastien *suppléant :* -	RENOU Jean-Marc *suppléant :* -	VIMPIERRE Patrick *suppléant :* -

annexe I à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNES	CANTON	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL
VANZAY	3 – CELLES SUR BELLE	GAYOT Jean-François *suppléant :* -	FERRU Lucile *suppléant :* -	GIRARD Jocelyne *suppléant :* -
VERNOUX SUR BOUTONNE	9 – MIGNON ET BOUTONNE	BRIQUET Philippe *suppléant :* *MARTIN Pierrette*	MIOT Philippe *suppléant :* -	GAUVIN Yves *suppléant :* -
LE VERT	9 – MIGNON ET BOUTONNE	MALVAUD Alexandre *suppléant :* -	MARTINEAU Chantal *suppléant :* -	BLANCHON Jean-Claude *suppléant :* -
VILLEFOLLET	9 – MIGNON ET BOUTONNE	GIRAUDEAU Alain *suppléant :* -	MOTARD Jean-Pierre *suppléant :* -	CHOTUBIEC Maryline *suppléant :* -
VILLEMAIN	8 – MELLE	BAUDE Catherine *suppléant :* -	MICHELET Jean-Claude *suppléant :* -	RICHARD Eric *suppléant :* -
VILLIERS EN BOIS	9 – MIGNON ET BOUTONNE	LALU Elisabeth *suppléant :* -	CORNUAU Jean-Etienne *suppléant :* -	MARTEAU Pascal *suppléant :* -
VILLIERS SUR CHIZÉ	9 – MIGNON ET BOUTONNE	JOLLET Sandrine *suppléant :* -	CHOURRÉ Gilles *suppléant :* -	GALLARD Maurice *suppléant :* -

annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- AIFFRES –	14 - PLAINE NIORTAISE	titulaire	GIRARD Claudette	MARTIN Dominique	
		suppléant	*GIBAULT Jean-François*	*BONNIN Anthony*	
		titulaire	GUESDON Bernard	VINOUR Lionel	
		suppléant	*BRUNET Christelle*	*FLAMEIN Joël*	
		titulaire	CLÉMENT Jean-Louis		
		suppléant	*HUCHET Roselyne*		
- AZAY-LE-BRULE –	15 - SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BOUTET Monique	LEONARD Christelle	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BALOGE Roseline	REAUTE Manuella	
		suppléant	-	-	
		titulaire	MERCERON Louis-Marie		
		suppléant	-		
- BEAUVOIR SUR NIORT -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	MORISSET Francis	LONJARD Laetitia	
		suppléant	*NOURRIGEON Millie*	*BROUCHET Kévin*	
		titulaire	RAGUENAUD Rémy	AUBINEAU-DUBOIS Audrey	
		suppléant	*BAILLON Anaïs*	-	
		titulaire	RENAUD Eric		
		suppléant	*BENOIST Nadia*		
- BESSINES -	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	titulaire	VOINEAU Michel	PITHON Bernard	SEGHROUCHNI Touhami
		suppléant	-	-	-
		titulaire	ROBICHON Michel		
		suppléant	-		
		titulaire	GELIN Serge		
		suppléant	-		

annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- BRIOUX SUR BOUTONNE -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	CONTRÉ Bernadette	AUGER Jacky	
		suppléant	-	-	
		titulaire	CHAMPIGNÉ Marie-Odile	GUION Annie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BOUTEILLER Jean-François		
		suppléant	-		
- CHAURAY -	14 – PLAINE NIORTAISE	titulaire	OSMOND Michèle	LOUSTAUNAU Christian	
		suppléant	-	-	
		titulaire	RICHECOEUR Claire	FARJALLAH Marien	
		suppléant	-	*BELMONTET Elsa*	
		titulaire	DOUBLEAU Pascal		
		suppléant	*POIRIER Claudine*		
- CHERVEUX -	1 – AUTIZE EGRAY	titulaire	VOYER Sébastien	RAHOUL Marie-Claude	
		suppléant	-	-	
		titulaire	POISSONNET Ludovic	MORIN Emilie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	GODARD Philippe		
		suppléant	-		
- LA CRECHE -	15 - SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BOURDET Gilbert	VAL Alain	LEVAIN Christine
		suppléant	*CAUGNON Dominique*	*PROUST Odile*	-
		titulaire	PILLET Nathalie		
		suppléant	*BOURDON Jacky*		
		titulaire	FOUET Pascale		
		suppléant	*MARQUILLY Laurence*		

annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- GERMOND ROUVRE -	1 – AUTIZE EGRAY	titulaire	MATHIS Monique	SORAIN Daniel	
		suppléant	*FOUILLET Olivier*	*MEUNIER Claude*	
		titulaire	GAUTHIER Alain	THROMAS Céline	
		suppléant	*AUTRET Estelle*	-	
		titulaire	AUBIAN Isabelle		
		suppléant	*CHAUVINEAU Ludivine*		
- MAGNÉ -	5 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	titulaire	BONNEFOI Michel	ALBERT Vincent	
		suppléant	*TROMAS Catherine*	-	
		titulaire	JOLYS René	ANDREU Véronique	
		suppléant	*BODET Roger*	-	
		titulaire	GUILBOT Bernard		
		suppléant	*PATEJ Laurence*		
- MAUZE S/LE MIGNON -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	BONACCHI Nicole	GAUTIER Sylvie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	COINDEAU Philippe	PROUST Olivier	
		suppléant	-	-	
		titulaire	RABALLAND Patrick		
		suppléant	-		
- LA MOTHE SAINT-HERAY -	3 – CELLES SUR BELLE	titulaire	NOIRAUD Guy	BAPTISTE Sylvie	
		suppléant	*PÉTRAULT David*	*de MARNE Dominique*	
		titulaire	CAIL Marie-Hosé	CRÉMAULT Gérard	
		suppléant	-	-	
		titulaire	NOUREAU Dominique		
		suppléant	-		

annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- NANTEUIL -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	FESTINO Laurence	SAUVAGE Stéphane	
		suppléant	-	-	
		titulaire	CAILLET Jérôme	ALBERIC Nathalie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BROUSSARD Catherine		
		suppléant	-		
- NIORT -	10-11-12 – NIORT	titulaire	RIMBAUD Sylvette	METAYER Josiane	SEGUIN Nathalie
		suppléant	*REYSSAT Catherine*	*DUFORESTEL Pascal*	*GODEAU Isabelle*
		titulaire	BEAUVAIS Elisabeth		
		suppléant	*DESQUINS Dominique*		
		titulaire	MILLASSEAU Marie-Paule		
		suppléant	*PERSAIS Eric*		
- PAMPROUX –	3 – CELLES SUR BELLE	titulaire	MARTEAU Véronique	LEBIHAIN Pascal	
		suppléant	-	-	
		titulaire	BIZARD Eric	BOUBIEN Magali	
		suppléant	-	-	
		titulaire	FLECK-ROHAUT Marie		
		suppléant	-		
- PERIGNÉ -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	MARTIN Christian	DUBREUIL Wilfrid	CHARLES Jean-Pierre
		suppléant	*RABAULT Vincent*	*CONSTANTIN Cécilia*	*CHARLES-TEXIER Sarah*
		titulaire	DUBOIS Nadine		
		suppléant	*MADIER Catherine*		
		titulaire	MERCIER Pascal		
		suppléant	-		

annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- SAINT GELAIS -	14 – PLAINE NIORTAISE	titulaire	BRUN Hervé	PREVOTÉ Jean-Claude	
		suppléant	-	-	
		titulaire	GIRAUD Michèle	PATUREAU Stéphanie	
		suppléant	-	-	
		titulaire	ROUIL Corinne		
		suppléant	-		
- SAINT HILAIRE LA PALUD -	9 – MIGNON ET BOUTONNE	titulaire	MAGUERITE Valérie	GUIGNARD Maria	GERMAIN Patrick
		suppléant	*GELLÉ Sylvain*	-	-
		titulaire	IZAMBART Dany		
		suppléant	*MENANTEAU Sabrina*		
		titulaire	LECOMTE Corinne		
		suppléant	-		
- SAINT MAIXENT L'ECOLE -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	POINCELET Françoise	ANNONIER Dominique	
		suppléant	-	-	
		titulaire	FEYNIER Claude	PASCHER Corinne	
		suppléant	-	-	
		titulaire	SASTRE Olivier		
		suppléant	-		
- SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BRANDEAU Paulette	CHANTREAU Michel	
		suppléant	-	-	
		titulaire	VEILLON Claude	BOUILLAUD Bernard	
		suppléant	-	-	
		titulaire	STANGALINI Nathalie		
		suppléant	-		

annexe II à l'arrêté du 19 mars 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	canton	membres	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	CONSEILLERS MUNICIPAUX appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
- SAIVRES -	15 – SAINT MAIXENT L'ECOLE	titulaire	BARREAULT Jean-Louis	BOURDON Francis	
		suppléant	*MORIN Karine*	*MARAIS Patrick*	
		titulaire	SABOUREAU Jean-Claude	VALADE Sylvie	
		suppléant	*BESSAC Alex*	-	
		titulaire	DUPUIS Isabelle		
		suppléant	*ALLIER Michel*		
- VILLIERS EN PLAINE -	1 – AUTIZE EGRAY	titulaire	VOUHÉ Paul	CHARTIER Jean-Luc	TRAVEL Olivier
		suppléant	-	-	-
		titulaire	THORRÉE Fabienne		
		suppléant	-		
		titulaire	MOREAU Lucy		
		suppléant	-		
- VOUILLÉ -	14 – PLAINE NIORTAISE	titulaire	MÉMIN Alain	BARRIERE Ludovic	
		suppléant	*GOURMELEN Alain*	-	
		titulaire	BOURON Alain	GIRARD Claude	
		suppléant	*BAUDOUIN Anne*	-	
		titulaire	BUARD Véronique		
		suppléant	*FERJOU Grégory*		

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-29-002

Avis CNAC ensemble commercial à Azay le Brûlé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° PC 079 024 18 H 0014 enregistrée le 12 novembre 2018 à la mairie d'Azay-le-Brûlé ;

VU le recours présenté par la société « JP2M3B », enregistré le 28 décembre 2018 sous le numéro 3835D01,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 108 m² à Azay-le-Brûlé, comprenant deux moyennes surfaces non alimentaires de 870 m² et 1 238 m² ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Luc DRAPEAU, maire d'Azay-le-Brûlé ;

M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre ;

M. Jean-Philippe BUTEY, gérant de la société « JP2MB3 » ;

M. Daniel DERNE, gérant de la société « PROJECTIVE GROUPE » ;

Mme Clémence BECK, architecte ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial comprenant deux cellules commerciales ; que cet ensemble commercial sera situé dans la zone d'activités de l'Hommeraie, en périphérie de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole, à 3,8 kilomètres du centre-ville d'Azay-le-Brûlé ; qu'en l'état du dossier, l'absence de connaissance des enseignes qui occuperont les futures cellules ou de précisions concernant la nature des produits qui seront proposés à la clientèle ne permet pas à la Commission d'évaluer les effets de ce projet sur l'animation urbaine des centres-villes d'Azay-le-Brûlé et de Saint-Maixent-l'Ecole ;

CONSIDÉRANT que les efforts envisagés en matière de recours aux énergies renouvelables sont minimalistes et se limitent à l'installation de quelques panneaux solaires ; qu'il n'est notamment pas prévu la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural ne traduit aucun effort concernant l'insertion du bâtiment dans son environnement alors même qu'il sera en bordure d'une route départementale, en entrée de ville ; que la végétalisation limitée à 505 m² de la surface du site d'implantation du projet est insuffisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3835D01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « JP2M3B ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 11
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-05-005

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°07 du 05 avril 2019
portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la liste d'aptitude des membres du jury désignés ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Un examen de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" est organisé le 10 mai 2019 à l'École Nationale des Sous-Officiers d'Active de Saint-Maixent-l'École.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :
- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de "formateur aux premiers secours" :
- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de "formateur de formateurs" ainsi que le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence "de formateur en prévention et secours civiques" :
Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de " formateur en prévention et secours civiques" peut se substituer à la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours".

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :
- Mme FROMENTIN Maylis.

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaires	Suppléant
- Mme FESTOU Élisabeth,	
- Mme PINAUDEAU Catherine,	- *M. MORDAGO Carlos*
- M. ROLLIN Christophe,	

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaire	Suppléant
- M. POISSON Guillaume,	- *M. MORDAGO Carlos.*

Article 6 : La personne désignée par le préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- M. POISSON Guillaume, qui, en cas d'empêchement sera remplacé par M. MORDAGO Carlos.

Article 7 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Présidence du Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres

79-2017-11-27-005

Avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES

L'avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES signée le 18 février 2013.

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES DEUX-SÈVRES

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES signée le 18 février 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

– l'Etat, représenté par le préfet du département des DEUX-SÈVRES, par le président du tribunal de grande instance de NIORT, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;

– le département des DEUX-SÈVRES, représenté par le président du conseil départemental ;

– l'association départementale des maires représentée par son président ;

– l'ordre des avocats du barreau des DEUX-SÈVRES, représenté par le Bâtonnier ;

– la caisse des règlements pécuniaires du barreau des DEUX-SÈVRES représentée par son président;

– la chambre départementale des huissiers de justice des DEUX-SÈVRES représentée par son président;

– la chambre interdépartementale des notaires de la VIENNE et des DEUX-SÈVRES, représentée par son président;

– et l'Union Départementale des Associations Familiales de DEUX-SÈVRES (UDAF 79), représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012

relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1er relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de NIORT, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

***

Fait à NIORT, le 27 novembre 2017

En quatorze exemplaires originaux *[autant d'exemplaires que de signataires]*

Lu et approuvé *[tous les membres du groupement signent la convention]*

C.D.A.D. des Deux-Sèvres
Le Président

La Présidente du Tribunal de Grande Instance de NIORT

N. PIGNON

La Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de NIORT

N. RATEAU

Le Préfet des DEUX-SÈVRES

I. DAVID

Le Président du Conseil Départemental des DEUX-SÈVRES

G. FAVREAU

Le Président de l'Association Départementale des Maires des DEUX-SÈVRES

L.MOREAU

La Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des DEUX-SÈVRES

B. GREGORUTTI

Le Président de la Chambre
Interdépartementale des Notaires
de la VIENNE et des DEUX-SÈVRES

M. LECUBIN

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau des DEUX-SÈVRES

G. FORT

Le Président de la CARPA
des DEUX-SÈVRES

G. FORT

La Présidente de l'UDAF
des DEUX-SÈVRES

F. SABOURIN

Le Président de l'AVIC 79

E. DABIN

Le Maire de la Ville de NIORT

J. BALOGE

L e Président de UFC-Que Choisir 79

F. MATHIEU

Le Président INTERMÈDE NORD 79

G. GABORIT

DÉCISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres

Le premier président de la cour d'appel de Poitiers,
Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT

Article 1er

L'avenant du 27 novembre 2017 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres est approuvé ce jour.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Poitiers et le préfet du département des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres.

Fait le 13 MARS 2019

Le premier président
de la cour d'appel de Poitiers

Le préfet
du département des Deux-Sèvres

Isabelle DAVID

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2019-04-12-002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Parthenay
Pôle Sécurité & Réglementation

Arrêté modificatif à l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay ;

Considérant les propositions de Madame le Maire de Cours ;

ARRÊTE

Article 1er : sont désignés, pour la commune de COURS, commune de moins de 1000 habitants, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
COURS	Autize-Egray	JAMONEAU Philippe Suppléant : BLAIS Dominique	PASZKO Ismaël Suppléant : APPERCE Jean-Marc	GUIGNARD Mickaël

Fait à Parthenay, le 12 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Parthenay par intérim
et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic CORBEAU